

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Juillet 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 7 21 juillet 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-33	Ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)	621.1
04-34	Ordonnance sur le compte spécial du Conseil-exécutif	621.11
04-35	Ordonnance sur le compte spécial de l'administration décentralisée de la justice	621.12
04-36	Ordonnance sur le compte spécial de la Haute école spécialisée bernoise	621.13
04-37	Ordonnance sur le compte spécial de l'Université	621.14
04-38	Ordonnance sur le compte spécial des cliniques psychiatriques	621.15
04-39	Ordonnance sur les marchés publics (OCMP) (Modification)	731.21
04-40	Ordonnance de Direction sur l'examen de chasse (ODEC)	922.111.2
04-41	Ordonnance sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) (Modification)	910.111
04-42	Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO) (Modification)	324.111
04-43	Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Rectification)	430.251.0
04-44	Ordonnance de Direction sur le statut du personnel enseignant (ODSE) (Modification)	430.251.1
04-45	Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) (Modification)	432.213.11
04-46	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur la gestion d'un service régional d'inspection des médicaments	813.113

N° ROB	Titre	N° RSB
04-47	Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich	439.34
04-48	Loi sur le Grand Conseil (LGC) (Modification)	151.21
04-49	Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)	151.211.1
04-50	Décret sur le compte spécial des autorités judiciaires	620.01
04-51	Communication	620.0

3
décembre
2003

Ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 77 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾ et l'article 50 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)²⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Gestion financière

1. Dispositions générales et principes de la gestion financière

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance est applicable à l'ensemble du champ d'application défini à l'article 2 LFP. Les prescriptions concernant les comptes spéciaux sont réservées (art. 36 LFP).

Unité comptable

Art. 2 ¹Une unité comptable gère une structure comptable qui comprend une comptabilité financière, une comptabilité analytique d'exploitation, un calcul des prestations et une comptabilité des immobilisations formant un tout cohérent.

² Une structure comptable peut être subdivisée en segments et en domaines fonctionnels dans la comptabilité financière, y compris les livres auxiliaires et les comptabilités auxiliaires.

Annualité

Art. 3 Le budget et les comptes annuels sont établis pour une année civile.

Universalité
et déclaration
d'universalité

Art. 4 ¹Toutes les opérations financières et tous les faits comptables doivent figurer dans la comptabilité.

² Les unités comptables attestent à la Direction des finances de l'universalité de la présentation des comptes dans leur domaine de responsabilité au moyen d'une déclaration d'universalité lors de la clôture annuelle des comptes.

¹⁾ RSB 620.0

²⁾ RSB 152.01

³ Les déclarations d'universalité sont signées par les responsables hiérarchiques ainsi que par les responsables des finances et de la comptabilité.

Vérité **Art. 5** Tous les faits économiques sont enregistrés et traités avec exactitude.

Produit brut **Art. 6** Les compensations entre les charges et les revenus, les dépenses et les recettes ainsi que les coûts et les rentrées financières sont interdites.

Echéance **Art. 7** Les charges et les revenus, les dépenses et les recettes ainsi que les coûts et les rentrées financières doivent en règle générale être comptabilisés dès qu'ils sont dus ou facturés.

Détail **Art. 8** Les charges et les revenus, les dépenses et les recettes, les coûts et les rentrées financières ainsi que les postes du bilan doivent être imputés au compte matériellement approprié.

Economie et efficacité **Art. 9** ¹Tous les organes chargés de la gestion financière examinent les dépenses éventuelles en fonction de leur nécessité et des possibilités financières existantes. La priorité est accordée aux dépenses les plus importantes et les plus urgentes.

² Une fois l'objectif d'un projet déterminé, il convient de choisir la solution économiquement la plus favorable pour le réaliser.

Compétence technique pour la comptabilité et les finances **Art. 10** ¹La Direction des finances dirige la comptabilité et les finances du point de vue technique. Elle est chargée en particulier de l'organisation et de la coordination de la comptabilité ainsi que de l'agrégation et de la consolidation au niveau cantonal.

² Le service compétent de la Direction des finances édicte les instructions nécessaires après consultation des Directions et de la Chancellerie d'Etat, et accorde les autorisations conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ S'il n'est pas possible de trouver un accord au niveau de l'administration, à savoir entre la Direction des finances et une autre Direction ou la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif tranche.

Compétence pour la tenue de la comptabilité **Art. 11** ¹Les unités comptables établissent la comptabilité financière, la comptabilité analytique d'exploitation, le calcul des prestations, la comptabilité des immobilisations ainsi que le relevé des temps de travail et des prestations selon des directives uniformes.

² Les directives garantissent que les données définies par la Direction des finances peuvent être agrégées et consolidées.

Système
de contrôle
interne (SCI)

Art. 12 ¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat et leurs unités comptables adoptent dans leur domaine de compétence toutes les mesures d'organisation nécessaires pour protéger le patrimoine du canton, assurer une présentation des comptes conforme aux règles comptables et garantir le respect des prescriptions légales.

² Après consultation des Directions, de la Chancellerie d'Etat et du Contrôle des finances, l'Administration des finances peut édicter des instructions concernant le système de contrôle interne et ses composants, notamment pour la documentation des processus ainsi que pour la conservation et la destruction des livres généraux et auxiliaires, des pièces comptables et de la correspondance.

Création d'unités
comptables

Art. 13 ¹ L'Administration des finances est compétente pour autoriser la création d'unités comptables et de leurs structures comptables. Elle peut accorder ces autorisations pour une durée déterminée et les subordonner au respect de certaines charges.

² Les segments et domaines fonctionnels sont définis par les Directions et la Chancellerie d'Etat après consultation de l'Administration des finances et compte tenu des impératifs légaux.

Système
d'informations
financières (FIS)

Art. 14 ¹ L'Administration des finances crée, entretient et coordonne les instruments de travail nécessaires en amont, notamment le système d'informations financières (FIS), système directeur. Elle coordonne les systèmes auxiliaires.

² Elle définit après consultation des Directions et de la Chancellerie d'Etat le volume des prestations impératif pour toutes les unités comptables et réglemente l'assurance-qualité du processus de production.

Livres auxiliaires
et classes
d'objets

Art. 15 L'Administration des finances est compétente pour prescrire et autoriser les livres auxiliaires ainsi que les classes d'objets.

Système intégré
de gestion

Art. 16 L'exportation de données du système d'informations financières vers un système intégré de gestion est soumise à l'autorisation de l'Administration des finances.

2. Comptabilité financière

2.1 Généralités

Définition

Art. 17 La comptabilité financière comprend

- a le compte administratif,
- b le bilan,
- c le tableau de financement,
- d les financements spéciaux,
- e la comptabilité des immobilisations.

Plan comptable
général

Art. 18 ¹Le plan comptable général (annexe 1) classe les opérations comptables selon leur nature. Il comprend:

- a* des classes de comptes (à un chiffre, annexe 1),
- b* des groupes de matières (à deux chiffres, annexe 1),
- c* des groupes de comptes (à trois chiffres),
- d* des comptes (à six chiffres).

² L'Administration des finances peut prévoir d'autres classifications du plan comptable général.

³ La classification est conforme aux prescriptions du modèle de comptes harmonisé (MCH).

Modifications du
plan comptable
général

Art. 19 Sur proposition de la Direction concernée ou de la Chancellerie d'Etat, l'Administration des finances autorise les modifications des groupes de comptes et l'ouverture de nouveaux comptes pour autant qu'elles soient nécessaires du point de vue cantonal.

Imputations
internes

Art. 20 ¹Les imputations internes dans la comptabilité financière ne sont admises que d'entente avec l'Administration des finances, lorsqu'elles sont nécessaires à la présentation des charges et des revenus vis-à-vis des tiers ou des financements spéciaux.

² Les imputations internes nécessitent une autorisation de dépenses conformément aux articles 139 ss.

2.2 *Compte administratif*

2.2.1 Compte de fonctionnement

Définitions

Art. 21 ¹Le compte de fonctionnement est conçu comme un compte de résultats.

² Les charges regroupent les charges de personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts passifs, les amortissements, les parts et contributions sans affectation, les dédommagements à des collectivités publiques pour des prestations de services, les subventions accordées, les subventions redistribuées, les attributions aux financements spéciaux et les imputations internes.

³ Les revenus regroupent les impôts, les recettes provenant des droits régalien et des concessions, les revenus des biens, les contributions, les parts à des recettes et contributions sans affectation, les remboursements de collectivités publiques, les subventions acquises, les subventions à redistribuer, les prélèvements sur les financements spéciaux et les imputations internes.

Provisions:
principe

Art. 22 ¹Les provisions au sens de l'article 12, alinéa 7 LFP ne doivent être constituées que lorsque l'objet de leur constitution atteint au

moins 100 000 francs. Elles sont constituées sur le compte de charges matériellement approprié.

² Les provisions doivent être dissoutes lorsqu'elles n'ont plus d'objet.

³ La constitution et la dissolution d'une provision nécessitent l'autorisation de l'Administration des finances et, à partir d'un million de francs par événement, l'approbation du Directeur ou de la Directrice des finances.

Provisions pour
charges de
personnel

Art. 23 Il convient dans tous les cas de constituer des provisions pour les charges de personnel. Aucune autorisation n'est nécessaire pour les constituer ou les dissoudre.

Provisions dans
les décomptes de
travaux

Art. 24 ¹Il convient dans tous les cas de constituer, dans le cadre du décompte brut, des provisions dans les décomptes de travaux, et ce pour les petits travaux de finalisation qui ne peuvent être exécutés ou achevés qu'ultérieurement. Aucune autorisation n'est nécessaire pour constituer ni pour dissoudre ces provisions.

² Toute différence entre les dépenses ultérieures et la provision constituée est imputée au compte de fonctionnement. La dissolution des provisions intervient au plus tard dans les cinq ans et se répercute sur le résultat des comptes.

Amortissements
planifiés

Art. 25 ¹L'Administration des finances fixe le pourcentage des amortissements planifiés sur la valeur résiduelle du patrimoine administratif (art. 17 LFP) pour chaque classe d'immobilisation.

² Toute valeur résiduelle inférieure à 500 francs est amortie à un franc.

³ Le patrimoine administratif des financements spéciaux (art. 14 LFP) est amorti à 100 pour cent pendant l'année en cours, tant que le financement spécial dispose du capital nécessaire.

Amortissements
non planifiés

Art. 26 Les amortissements non planifiés sur le patrimoine financier et sur le patrimoine administratif doivent être autorisés par l'Administration des finances lorsque leur montant excède 100 000 francs.

Intérêts internes

Art. 27 ¹Les intérêts internes sont les intérêts servis dans les relations financières entre divisions administratives. Ils sont enregistrés dans la comptabilité financière.

² Le taux des intérêts internes correspond à celui qu'accorde la Banque cantonale bernoise sur les comptes courants au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année en cours, augmenté d'un quart de pour-cent.

2.2.2 Compte des investissements

Définition

Art. 28 Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes concernant la création ou la liquidation de biens du patrimoine administratif.

Dépenses d'investissement

Art. 29 Sont en particulier considérés comme dépenses d'investissement:

- a l'achat, la construction et l'amélioration de biens du patrimoine administratif offrant une nouvelle utilisation de plusieurs années, ou permettant de l'étendre ou de la prolonger considérablement, que ce soit qualitativement ou quantitativement,
- b les prestations propres pour la création de biens du patrimoine administratif,
- c les transferts du patrimoine financier au patrimoine administratif,
- d le versement de subventions d'investissement à la création ou à l'amélioration de biens du patrimoine administratif,
- e l'allocation de prêts et l'achat de participations dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques.

Recettes d'investissement

Art. 30 Sont en particulier considérés comme recettes d'investissement:

- a les transferts de biens du patrimoine administratif moyennant une rémunération,
- b les transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier,
- c les remboursements de prêts inscrits à l'actif et les ventes de participations dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques,
- d les facturations à des tiers pour des biens et pour des subventions d'investissement accordées,
- e les subventions d'investissement acquises.

Délimitation par rapport au compte de fonctionnement

Art. 31 Les investissements à partir de 5000 francs sont portés au débit du compte des investissements.

Prêts et participations du patrimoine administratif

Art. 32 ¹Les prêts du patrimoine administratif sont comptabilisés comme subventions d'investissement lorsqu'ils ne sont assortis que d'une obligation de remboursement sous condition.

² Les participations du patrimoine administratif sont comptabilisées comme subventions d'investissement lorsqu'il n'est pas prévu qu'elles rapportent un revenu.

2.3 Bilan

Définitions

Art. 33 ¹Le bilan est conçu comme un bilan provisoire. Il contient les actifs et les passifs du canton.

² Les actifs comprennent les disponibilités, les avoirs, les immobilisations du patrimoine financier, les actifs transitoires ainsi que les biens d'investissement, les prêts et participations permanentes, les subventions d'investissement et les autres dépenses à amortir, les avances aux financements spéciaux et le découvert du bilan.

³ Les passifs comprennent les engagements courants, les dettes à court, moyen et long termes, les engagements envers des entités particulières, les provisions, les passifs transitoires, les engagements envers les financements spéciaux et la fortune nette.

Immobilisations
du patrimoine
financier

Art. 34 Les immobilisations du patrimoine financier regroupent en particulier les valeurs à revenu fixe, les prêts, les participations, les biens-fonds et le matériel que le canton a acquis pour faire fructifier ses capitaux ou pour constituer des réserves et qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

Différence
d'incorporation
liée à la période
considérée

Art. 35 ¹Seules les livraisons et prestations réalisées au cours de l'exercice comptable peuvent être débitées ou créditées sur le crédit budgétaire.

² La constitution d'actifs et de passifs transitoires est possible uniquement lorsqu'il est probable que les différentes factures de livraisons et de prestations excèdent un montant de 1000 francs.

³ La constitution d'actifs et de passifs transitoires est soumise à l'autorisation de l'Administration des finances à partir de 100 000 francs par événement.

⁴ L'Administration des finances peut prescrire ou autoriser des exceptions aux alinéas 2 et 3.

2.4 Tableau de financement

Définition

Art. 36 ¹Le tableau de financement renseigne sur la variation des liquidités au niveau du canton ainsi que sur ses causes.

² Il représente les mouvements du Fonds «Disponibilités».

³ Le Fonds «Disponibilités» comprend les liquidités et les créances d'argent à très court terme (échéance à 90 jours).

Structure

Art. 37 Le tableau de financement présente les flux de fonds relatifs
a à l'exploitation,
b aux investissements et
c aux opérations financières.

Flux de fonds
relatifs à
l'exploitation

Art. 38 Les flux de fonds relatifs à l'exploitation correspondent au solde du compte de fonctionnement corrigé des charges et des revenus n'ayant pas d'incidence sur le fonds (méthode indirecte).

Montant
des liquidités

Art. 39 Le Conseil-exécutif fixe le montant des liquidités nécessaires au canton en arrêtant le tableau de financement dans le cadre de ses arrêtés relatifs au plan intégré «mission-financement» et au budget.

Nouvel
endettement

Art. 40 ¹Le Grand Conseil fixe le cadre du nouvel endettement conformément à l'article 76, lettre *d* de la Constitution cantonale³⁾ dans des arrêtés distincts.

² Le Conseil-exécutif décide d'emprunter des ressources financières dans le cadre du nouvel endettement arrêté par le Grand Conseil et en fixe les conditions.

³ L'Administration des finances est chargée de l'exécution.

2.5 Financements spéciaux

Attribution

Art. 41 ¹Les financements spéciaux au sens de l'article 14 LFP font partie intégrante de la comptabilité et des finances cantonales.

² Les financements spéciaux sont attribués de manière fixe à une unité comptable. Chaque financement spécial doit être présenté au moyen d'un segment propre.

Versements et
prélèvements

Art. 42 Les versements et les prélèvements effectués sur les financements spéciaux sont inscrits au compte de fonctionnement des financements spéciaux. Ils modifient le capital des financements spéciaux (engagement du canton envers les financements spéciaux) et réalisent l'équilibre nécessaire du compte de fonctionnement des financements spéciaux.

Avances

Art. 43 Les avances sur le compte de fonctionnement prévues à l'article 14, alinéa 4 LFP doivent être remboursées à l'aide des excédents de revenus futurs des tâches faisant l'objet du financement spécial, dans un délai maximal de huit ans après leur première inscription au bilan.

Frais de gestion

Art. 44 Le Conseil-exécutif redéfinit au moins tous les cinq ans les montants forfaitaires pour les frais occasionnés par la gestion du financement spécial au sens de l'article 14, alinéa 5 LFP.

Compétence

Art. 45 Les unités comptables sont responsables de la gestion des financements spéciaux qui leur sont attribués.

³⁾ RSB 101.1

2.6 Principes d'évaluation dans la comptabilité financière

Débiteurs	Art. 46 Les pertes probables sur débiteurs ne donnent pas lieu à une réévaluation forfaitaire (ducroire).
Stocks	Art. 47 Tous les stocks sont évalués au maximum à leur coût d'acquisition ou de production, ou au prix du marché s'il est inférieur.
Biens agricoles et cheptel	Art. 48 Les biens agricoles et le cheptel sont évalués conformément aux directives habituelles dans la branche.
Titres et participations	Art. 49 ¹ Les titres et participations sont évalués au maximum à leur valeur d'acquisition, ou bien au cours ou à la valeur du marché s'ils sont inférieurs. ² Lorsque des actifs sont transférés à des personnes morales de droit public ou privé et que le canton y conserve une participation, celle-ci ne doit pas, en règle générale, être évaluée à un montant excédant l'ancienne valeur comptable des actifs. Toute évaluation supérieure à cette valeur donne lieu à une rectification correspondante dans les comptes annuels.
Prêts	Art. 50 Les prêts sont évalués au maximum à la valeur nominale.
Biens d'investissement (sauf biens-fonds)	Art. 51 Les biens d'investissement sont évalués au maximum à leur valeur d'acquisition ou de production. Cette réglementation ne s'applique pas aux biens-fonds.
Expropriations matérielles	Art. 52 Les expropriations sont évaluées au maximum au montant net du paiement.
Subventions d'investissement	Art. 53 Les subventions d'investissement sont évaluées au maximum au montant net du paiement.
Biens-fonds	Art. 54 ¹ Dans le patrimoine financier, les biens-fonds bâtis sont évalués au maximum à leur valeur officielle, et les biens-fonds non bâtis au maximum à leur valeur d'acquisition. ² Dans le patrimoine administratif, tous les biens-fonds sont évalués au maximum à leur valeur d'acquisition.
Immobilisations incorporelles	Art. 55 Les immobilisations incorporelles ne sont pas inscrites au bilan.
Réévaluations	Art. 56 Les valeurs patrimoniales ne sont pas réévaluées.
Activation des prestations propres	Art. 57 ¹ Les immobilisations corporelles créées par le canton sont inscrites à l'actif lorsqu'il est possible d'enregistrer et de mesurer

individuellement leurs coûts de fabrication et lorsque leur durée d'utilisation escomptée excède une période comptable.

² Les coûts de fabrication inscrits à l'actif ne dépassent pas la valeur d'usage des immobilisations corporelles et ne contiennent ni frais d'administration ou de distribution, ni d'autres charges qui ne soient directement imputables, ni participation au bénéfice.

Instructions

Art. 58 La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur l'évaluation des actifs.

2.7 Inventaire

Seuil d'inventaire

Art. 59 Toutes les immobilisations dont la valeur d'acquisition s'élève au moins à 5000 francs sont inventoriées.

Stocks

Art. 60 L'inventaire des stocks est dressé selon les principes commerciaux prévus au Code des obligations (CO)⁴⁾. L'Administration des finances peut édicter des instructions complémentaires.

Titres et participations

Art. 61 L'Administration des finances tient l'inventaire de tous les titres et participations du canton, y compris ceux des financements spéciaux.

Biens-fonds

Art. 62 ¹L'Administration des domaines tient l'inventaire des biens-fonds du patrimoine financier.

² Elle tient l'inventaire des biens-fonds du patrimoine administratif sous réserve des alinéas 3 et 4.

³ L'Office des ponts et chaussées tient l'inventaire des routes et des routes nationales appartenant au canton et de leurs centres d'entretien ainsi que celui des constructions situées sur les rives des eaux appartenant au canton.

⁴ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique tient l'inventaire des biens-fonds résultant de la correction des eaux du Jura appartenant au canton.

Instructions

Art. 63 La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur l'inventaire.

2.8 Protection du patrimoine

Art. 64 Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont responsables de la protection du patrimoine.

⁴⁾ RS 220

3. Comptabilité analytique d'exploitation

3.1 Généralités

Définition

Art. 65 La comptabilité analytique d'exploitation comprend:

- a le compte de résultats,
- b le bilan d'exploitation,
- c le calcul des coûts et des rentrées financières,
- d le calcul des marges contributives,
- e le calcul des coûts unitaires,
- f les comptabilités auxiliaires.

Différences
d'incorporation
matérielle et
provisions

Art. 66 L'Administration des finances peut ordonner les différences d'incorporation et provisions suivantes ou les autoriser à la demande des unités comptables, en accord avec la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat:

- a différences d'incorporation matérielle ordinaires,
- b opérations non nécessaires à l'exploitation,
- c charges et revenus à caractère exceptionnel,
- d différences d'incorporation matérielle concernant des postes du bilan,
- e provisions dans le bilan d'exploitation.

3.2 Compte de résultats

Définition

Art. 67 Le compte de résultats met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières d'une unité comptable.

Coûts

Art. 68 Les coûts représentent la valeur objective de tous les biens et services consommés ou mis en œuvre pour produire les prestations de l'exploitation.

Rentrées finan-
cières

Art. 69 Les rentrées financières correspondent à la valeur objective de toutes les prestations fournies et facturées dans le cadre de l'activité d'exploitation.

Classification

Art. 70 Le compte de résultats classe les coûts et les rentrées financières selon leur nature.

Solde

Art. 71 Le solde du compte de résultats modifie la fortune nette ou le découvert du bilan d'exploitation.

3.3 Bilan d'exploitation

Art. 72 Le bilan d'exploitation comprend l'actif et le passif d'exploitation.

3.4 Principes d'évaluation dans la comptabilité analytique d'exploitation

Evaluation

Art. 73 ¹L'actif et le passif sont évalués dans le bilan d'exploitation selon des critères de gestion, en tenant compte des normes reconnues.

² Il incombe aux unités comptables de s'assurer que l'évaluation est correcte.

³ Il est permis de procéder à des réévaluations selon les normes reconnues dans la comptabilité analytique d'exploitation.

⁴ L'Administration des finances peut édicter des instructions en matière d'évaluation.

Principes d'évaluation

Art. 74 Les principes d'évaluation définis dans les dispositions relatives à la comptabilité financière (paragraphe 2.6) s'appliquent aux postes suivants dans la comptabilité analytique d'exploitation:

- a stocks,
- b biens agricoles et cheptel,
- c prêts,
- d biens d'investissement (sauf biens-fonds),
- e subventions d'investissement.

Débiteurs

Art. 75 Les pertes probables sur débiteurs donnent lieu à une réévaluation forfaitaire (ducroire) dont le taux est défini par l'Administration des finances.

Titres et participations

Art. 76 Les titres et participations sont évalués au maximum au cours ou à la valeur du marché.

Expropriations matérielles

Art. 77 Les expropriations matérielles sont évaluées au maximum à la valeur d'acquisition ou de fabrication.

Biens-fonds

Art. 78 Les biens-fonds sont évalués au maximum à leur valeur vénale.

Immobilisations incorporelles

Art. 79 ¹Les immobilisations incorporelles acquises ne peuvent être inscrites au bilan que si elles génèrent pour le canton des avantages quantifiables sur plusieurs années.

² Les immobilisations incorporelles créées par le canton ne peuvent être inscrites à l'actif que si elles remplissent de façon cumulative les conditions suivantes au moment de leur inscription au bilan:

- a la valeur incorporelle est identifiable,
- b la valeur incorporelle génère pour le canton des avantages quantifiables sur plusieurs années,
- c les dépenses afférentes à la création de la valeur incorporelle peuvent être enregistrées et mesurées séparément, et

d il est probable que les moyens nécessaires à la création et à la commercialisation ou à l'utilisation propre de la valeur incorporelle sont disponibles ou mis à disposition.

³ Les immobilisations incorporelles sont évaluées au maximum à leur valeur d'acquisition ou de fabrication.

3.5 Conciliation des opérations financières

Art. 80 ¹La conciliation des opérations financières permet d'établir les écarts d'une part entre le compte de fonctionnement et le compte de résultats et d'autre part entre le bilan et le bilan d'exploitation. Elle est réalisée par les unités comptables.

² La conciliation des opérations financières entre le compte de fonctionnement et le compte de résultats porte notamment sur les éléments suivants:

- a* les charges et les revenus non nécessaires à l'exploitation,
- b* les charges et les revenus exceptionnels,
- c* les différences d'incorporation matérielle ordinaires,
- d* les coûts standard,
- e* les facturations de prestations,
- f* les écarts résultant de la différence de traitement des financements spéciaux,
- g* les charges et les revenus des comptes spéciaux sans la comptabilité analytique d'exploitation,
- h* les éventuelles différences provenant des comptes spéciaux.

³ La conciliation des opérations financières entre le bilan et le bilan d'exploitation porte notamment sur les éléments suivants:

- a* les postes d'actifs et de passifs non nécessaires à l'exploitation,
- b* les différences provenant des provisions,
- c* les différences issues des prestations propres inscrites à l'actif,
- d* les différences d'évaluation entre comptabilité financière et comptabilité analytique d'exploitation,
- e* les différences d'amortissement entre comptabilité financière et comptabilité analytique d'exploitation,
- f* les différences d'amortissement des financements spéciaux,
- g* les postes d'actifs et de passifs des comptes spéciaux sans la comptabilité analytique d'exploitation,
- h* les éventuelles différences provenant des comptes spéciaux.

3.6 Calcul des coûts et des rentrées financières

Art. 81 ¹Le calcul des coûts et des rentrées financières est tenu à titre de calcul en coûts complets incluant les financements spéciaux. Il sert à attribuer objectivement les coûts et les rentrées financières aux

unités d'imputation. Les fonds de tiers sont présentés dans la justification statistique du calcul des marges contributives.

² Le calcul des coûts et des rentrées financières comprend le calcul des charges par nature, le calcul par centre de coûts et le calcul par unité d'imputation.

3.6.1 Calcul des charges par nature

Définition

Art. 82 Le calcul des charges par nature constitue le fondement du calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières. Il sert à enregistrer et à structurer tous les coûts et les rentrées financières générés pendant une période de décompte.

Plan comptable général

Art. 83 L'Administration des finances fixe de manière impérative les coûts et les rentrées financières par nature dans le plan comptable général pour toutes les unités comptables.

Coûts et rentrées financières primaires

Art. 84 ¹ Les coûts et les rentrées financières primaires sont les coûts et les rentrées financières générés par les flux de valeurs de biens et de services extérieurs au champ d'application de la LFP. Ils sont alloués à des centres de coûts ou à des unités d'imputation.

² Ils sont repris du compte de fonctionnement dans le calcul des charges par nature, où la nature comptable correspond au compte. Ils font si nécessaire l'objet d'une différence d'incorporation matérielle selon les instructions de l'Administration des finances.

Coûts et rentrées financières secondaires

Art. 85 ¹ Les coûts et les rentrées financières secondaires sont des coûts et des rentrées financières indirects générés par la facturation intra-unité et les répartitions, ainsi que des coûts et des rentrées financières résultant de la facturation interne de prestations entre les unités comptables.

² Ils ne sont présentés dans le compte de résultats que si leur origine est extérieure à l'unité comptable concernée.

Charges d'intérêt standard

Art. 86 ¹ Les charges d'intérêt standard sont calculées sur la base de la valeur comptable annuelle moyenne de l'actif immobilisé.

² Le service compétent de la Direction des finances fixe chaque année le taux d'intérêt standard dans les instructions relatives au budget.

³ Pour les immobilisations en cours de construction, les charges d'intérêt standard sont imputées à compter de la date de l'inscription à l'actif.

Amortissements
standard

Art. 87 ¹L'amortissement standard est la dépréciation d'une immobilisation qui résulte de son usure technique ou économique sur une durée d'utilisation prévue ou usuelle.

² L'amortissement standard d'une immobilisation est toujours réalisé de manière linéaire, depuis l'activation jusqu'à la fin de la durée d'utilisation prévue. L'Administration des finances fixe la durée d'utilisation pour chaque classe d'immobilisations.

³ L'amortissement standard des immobilisations en cours de construction ne commence qu'au début de leur utilisation.

⁴ En principe, aucun amortissement ne doit excéder la valeur d'acquisition. Exceptionnellement, l'Administration des finances peut accorder l'autorisation de réévaluer l'immobilisation à sa valeur actuelle et de réaliser l'amortissement sur la durée d'utilisation prolongée.

⁵ Les bénéfices de réévaluation doivent figurer en tant que rentrées financières dans la marge contributive I.

Amortissements
non planifiés
dans la comptabilité
analytique
d'exploitation

Art. 88 Les amortissements non planifiés dans la comptabilité analytique d'exploitation nécessitent l'autorisation de l'Administration des finances lorsque leur montant excède 100 000 francs.

Coûts directs

Art. 89 ¹Les coûts directs sont directement affectés aux unités d'imputation qui les génèrent, à moins qu'ils ne doivent être comptabilisés sur un centre de coûts prédéfini pour l'ensemble du canton.

² Si l'imputation des coûts aux unités qui les génèrent n'est possible que moyennant des charges disproportionnées, les coûts peuvent être imputés sur un centre de coûts.

Coûts indirects

Art. 90 Les coûts indirects sont imputés aux centres de coûts qui les génèrent, puis attribués avec les coûts secondaires aux centres de coûts ou aux unités d'imputation bénéficiaires des prestations au moyen d'une facturation ou d'une répartition.

Affectation
directe des
rentrées financiè-
res aux unités
d'imputation

Art. 91 ¹Les rentrées financières sont directement affectées aux unités d'imputation.

² Les diminutions de coûts indirects sont allouées aux centres de coûts. Elles sont comptabilisées selon leur montant brut.

3.6.2 Calcul des coûts par centre de coûts

Définition

Art. 92 Le calcul des coûts par centre de coûts indique quelle unité administrative a généré quels coûts.

Structure des centres de coûts

Art. 93 ¹La structure des centres de coûts doit refléter la structure de l'organisation de l'unité comptable.

² Les centres de coûts peuvent être fixés de manière impérative par l'Administration des finances au niveau cantonal ou par les Directions et la Chancellerie d'Etat dans leur domaine de compétence organisationnel.

Facturation interne et répartition

Art. 94 Il convient de s'assurer, en opérant des facturations intra-unité et des répartitions, que tous les coûts peuvent être alloués sur les unités d'imputation qui les ont générés.

Facturation intra-unité

Art. 95 Lors de la facturation intra-unité des prestations, les coûts sont répartis entre les centres de coûts ou entre les centres de coûts et les unités d'imputation d'une unité comptable en fonction des prestations mesurables reçues.

Tarifs de facturation interne pour la facturation intra-unité

Art. 96 ¹Des tarifs de facturation interne sont établis pour la facturation intra-unité. Ils s'appliquent pendant toute la durée d'un exercice comptable.

² Les tarifs de facturation interne sont calculés sur la base des coûts par centre de coûts.

Répartitions

Art. 97 ¹Si la facturation intra-unité n'est pas possible, les coûts des centres de coûts sont attribués aux centres de coûts et aux unités d'imputation qui les ont générés par le biais de répartitions au sein d'une unité comptable.

² Les coûts sont ventilés à l'aide d'une clé de répartition sur les centres de coûts et les unités d'imputation bénéficiaires des prestations.

³ Les unités comptables vérifient chaque année la clé de répartition et l'ajustent lorsque des raisons matérielles l'exigent.

Mandats activables et mandats non activables (projets)

Art. 98 ¹Les mandats activables sont décomptés au moment où ils s'achèvent dans le bilan d'exploitation, ainsi que dans le bilan si cela est pertinent pour la comptabilité financière.

² Les mandats activables inachevés sont décomptés en fin de période comptable dans le bilan d'exploitation, ainsi que dans le bilan si cela est pertinent pour la comptabilité financière.

³ Les mandats non activables (projets) doivent être imputés en fin d'exécution ou au plus tard en fin de période comptable aux centres de coûts ou aux unités d'imputation pour lesquels ils ont été exécutés.

Financements
spéciaux

Art. 99 Les financements spéciaux sont tenus en règle générale comme des unités d'imputation. Les unités comptables peuvent, avec l'autorisation de l'Administration des finances, les gérer comme des centres principaux dans des cas motivés.

3.6.3 Calcul des coûts par unité d'imputation

Définition

Art. 100 Le calcul des coûts par unité d'imputation affecte aux unités d'imputation les coûts directs et indirects ainsi que les rentrées financières.

Hiérarchie des
unités
d'imputation

Art. 101 ¹Les coûts et les rentrées financières entrant dans le calcul des coûts par unité d'imputation sont enregistrés au niveau des mandats externes, des sous-produits ou des produits.

² L'enregistrement intervient au plus bas niveau et n'est pas possible au niveau des groupes de produits.

³ La structure du calcul des coûts par unité d'imputation comporte au minimum deux niveaux et au maximum quatre niveaux. Elle comprend obligatoirement les niveaux des produits et des groupes de produits, et éventuellement ceux des sous-produits et des mandats externes. Le quatrième niveau, «mandats externes», peut également être utilisé pour présenter le détail des sous-produits.

⁴ Toutes les unités d'imputation doivent être affectées de façon univoque à un produit ou à une subdivision de celui-ci.

Mandats externes

Art. 102 Les mandats externes représentent les tâches qui sont confiées à une unité comptable par des tiers extérieurs à l'administration. Ils doivent être affectés de façon univoque à un sous-produit.

3.7 Calcul des marges contributives

Définition

Art. 103 Le calcul des marges contributives met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières des prestations par échelon.

Structure du
calcul des marges
contributives

Art. 104 ¹Le calcul des marges contributives doit être établi selon la structure figurant à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

² Le solde du niveau de marge contributive III par groupe de produits est pertinent en tant que paramètre de pilotage au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre b LFP.

³ L'Administration des finances définit l'affectation des coûts et des rentrées financières par nature aux niveaux de marges contributives.

⁴ Le calcul des marges contributives doit être complété avec les valeurs suivantes:

a subventions redistribuées et à redistribuer,

b fonds de tiers,

c investissements nets directement affectables aux groupes de produits.

Rentrées fiscales
et amendes

Art. 105 ¹Les rentrées fiscales et les amendes doivent être présentées au niveau de la marge contributive IV.

² Les rentrées fiscales sont

a les impôts,

b les régales,

c les taxes de monopole,

d les taxes d'exemption,

e les parts à des recettes et contributions sans affectation.

Subventions
cantonales

Art. 106 ¹Les subventions cantonales au sens de l'article 3 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)⁵⁾ et leur remboursement éventuel doivent être présentés au niveau de la marge contributive IV.

² Les valeurs cadres des subventions cantonales au sens de l'article 62, alinéa 4 LFP désignent les coûts et les rentrées financières de toutes les subventions cantonales par groupe de produits. Elles ne comprennent pas les coûts et les rentrées financières afférents à l'exploitation des subventions cantonales.

4. Comptabilité des immobilisations

Définition

Art. 107 ¹La comptabilité des immobilisations enregistre les valeurs du patrimoine des immobilisations financières, corporelles et incorporelles conformément à l'article 108.

² Elle fournit les données de comptabilisation nécessaires (valeurs du bilan, amortissements, amortissements standard et charges d'intérêt standard) à la comptabilité financière et à la comptabilité analytique d'exploitation ainsi que des valeurs statistiques pour l'annexe aux comptes annuels et pour l'inventaire.

³ La comptabilité des immobilisations inventorie en outre les avoirs et les engagements conditionnels du canton.

Activation

Art. 108 Les immobilisations corporelles et incorporelles sont en principe activées à partir de 5000 francs dans la comptabilité financière et dans la comptabilité analytique d'exploitation, tandis que les

⁵⁾ RSB 641.1

immobilisations financières sont systématiquement enregistrées et activées.

Classification

Art. 109 ¹La comptabilité des immobilisations est structurée selon une classification uniforme fixée par l'Administration des finances, qui comprend les catégories d'immobilisations suivantes:

- a* patrimoine des immobilisations financières réalisables,
- b* patrimoine des immobilisations financières non réalisables,
- c* subventions d'investissement,
- d* expropriations matérielles,
- e* patrimoine des immobilisations corporelles meubles,
- f* patrimoine des immobilisations corporelles immeubles avec les principaux groupes du patrimoine des immobilisations corporelles réalisables et du patrimoine des immobilisations corporelles non réalisables,
- g* immobilisations incorporelles.

² Les avoirs et engagements conditionnels constituent des catégories supplémentaires.

³ La classe d'immobilisations constitue le plus bas niveau de classification. Chaque classe d'immobilisations est affectée de manière univoque à un compte de bilan du plan comptable général au sens de l'article 18 (annexe 1), à l'exception des avoirs et engagements conditionnels conformément à l'alinéa 2.

Affectation des immobilisations

Art. 110 ¹Chaque immobilisation est affectée de manière univoque à une classe d'immobilisations.

² Elle doit être affectée à un centre de coûts ou à une unité d'imputation par l'unité administrative tenant sa propre comptabilisation.

Instructions

Art. 111 L'Administration des finances édicte des instructions sur la comptabilité des immobilisations.

5. Recouvrement, exécution des paiements et gestion du patrimoine

Emoluments et prix

Art. 112 ¹Les émoluments sont fixés en tenant compte des coûts complets des prestations selon le calcul des coûts par unité d'imputation.

² Les coûts complets des prestations selon le calcul des coûts par unité d'imputation sont déterminants pour la fixation des prix.

³ Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient périodiquement si les tarifs applicables dans leur domaine de compétence permettent de fixer les émoluments et les prix selon les consignes des alinéas 1 et 2.

Recouvrement	Art. 113 ¹Les recettes et les rentrées financières revenant au canton doivent être recouvrées en totalité dans les délais requis. La renonciation à une recette est régie par les dispositions de l'article 31 LFP et de la législation spéciale. ² L'octroi d'un escompte est autorisé uniquement lorsque les usages commerciaux l'exigent impérativement.
Retard	Art. 114 ¹Des émoluments de rappel allant de 20 à 50 francs sont perçus après le premier rappel. ² Le taux des intérêts moratoires correspond au taux en vigueur conformément à l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs (OIMR)⁶⁾. ³ L'article 74 LFP s'applique aux émoluments. Les dispositions complémentaires de la législation spéciale sont réservées.
Instructions	Art. 115 La Direction des finances édicte des instructions en matière de recouvrement.
Disponibilités	Art. 116 ¹Les disponibilités du canton sont conservées et gérées par les services compétents de l'Administration des finances et de l'Intendance des impôts. ² L'Administration des finances règle l'ouverture, la tenue et la suppression des caisses ainsi que des comptes postaux et bancaires. ³ L'exécution des paiements s'effectue dans la mesure du possible sans versement d'espèces.
Monnaies étrangères	Art. 117 ¹L'Administration des finances peut tenir des comptes en monnaies étrangères ou en autoriser la tenue. ² Elle fixe périodiquement les cours des monnaies étrangères pour la comptabilisation.
Formes de paiement	Art. 118 L'Administration des finances peut instituer de manière centralisée des formes de paiement telles que les opérations bancaires électroniques. A la demande des Directions ou de la Chancellerie d'Etat, elle peut autoriser l'utilisation décentralisée des opérations bancaires électroniques pour certaines unités comptables.
Cartes de crédit ou de débit	Art. 119 ¹L'Administration des finances autorise une unité comptable à accepter les paiements par carte de crédit ou de débit, à la demande de celle-ci et avec l'accord de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat.

⁶⁾ RSB 661.738.2

² Les coûts afférents à l'organisme qui gère les cartes de crédit ou de débit sont supportés par l'unité comptable.

³ Seule l'Administration des finances est compétente pour conclure des contrats avec des organismes gérant les cartes de crédit ou de débit.

Avoir sur le
compte postal ou
bancaire

Art. 120 ¹Seule une double signature permet de disposer de l'avoir sur le compte postal ou bancaire, l'une d'elles au plus pouvant être celle d'une personne ayant également procédé à la vérification de la comptabilisation. Le Contrôle des finances peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

² La signature d'un membre du Conseil-exécutif ou celle du chancelier ou de la chancelière suffit à elle seule pour effectuer cette opération.

³ Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les personnes habilitées à signer, les annoncent au Contrôle des finances et effectuent les contrôles nécessaires.

Avoirs en liquide

Art. 121 L'unité comptable désigne pour chaque caisse la personne qui en est responsable et celle qui est chargée d'assurer sa suppléance.

Conservation et
sécurité

Art. 122 L'argent liquide, les titres et les autres objets de valeur sont conservés à l'abri du vol et protégés contre le feu le mieux possible. Les valeurs appartenant à des particuliers ne doivent pas être conservées au même endroit que celles du canton.

Montant des
avoirs

Art. 123 Les avoirs en liquide et sur les comptes postaux ou bancaires doivent être maintenus au plus bas niveau possible. Les fonds qui ne sont pas indispensables sont transférés sans retard à l'Administration des finances.

Gestion des titres

Art. 124 ¹L'Administration des finances est chargée de la gestion des titres, à l'exception de ceux des legs et des fondations non autonomes.

² Les unités comptables compétentes sont tenues de conserver, d'inventorier et de gérer convenablement les titres et objets de valeur qu'elles administrent à titre fiduciaire.

Trésorerie

Art. 125 L'Administration des finances veille à ce que la capacité de paiement du canton soit constante.

Instructions

Art. 126 La Direction des finances édicte des instructions sur l'exécution des paiements et sur la gestion du patrimoine après consultation du Contrôle des finances.

Legs et fondations non autonomes

Art. 127 ¹La prise en charge des legs et fondations non autonomes incombe

- a* au Conseil-exécutif, pour autant que la libéralité soit supérieure à 200 000 francs ou que le canton doive contracter des engagements suite à la prise en charge ou à l'acceptation de telles libéralités,
- b* à la Direction compétente dans le domaine d'activité concerné ou à la Chancellerie d'Etat dans les autres cas.

² La Direction compétente dans le domaine d'activité concerné ou la Chancellerie d'Etat édicte un règlement pour chaque legs et fondation non autonome.

³ Tous les coûts occasionnés par la gestion d'un legs ou d'une fondation non autonome sont imputés à celui-ci ou celle-ci.

⁴ Les coûts qui ne peuvent pas être imputés avec précision sont acquittés à l'aide de montants forfaitaires qui sont révisés tous les cinq ans par le Conseil-exécutif.

6. Comptes spéciaux

Art. 128 ¹La tenue d'un compte spécial est demandée au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, par la Chancellerie d'Etat ou la Direction dont dépend l'unité comptable concernée.

² La demande au Conseil-exécutif comprend

- a* un exposé exhaustif des raisons matérielles motivant la tenue d'un compte spécial,
- b* le concept spécialisé et le concept du système nécessaires pour le compte spécial,
- c* un programme d'exécution permettant une mise en place impeccable,
- d* la présentation des coûts supplémentaires liés à la mise en place et à l'exploitation du compte spécial,
- e* une prise de position du Contrôle des finances et de la Direction des finances,
- f* un projet d'ordonnance conformément à l'article 36, alinéa 2 LFP.

³ La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur la tenue des comptes spéciaux.

7. Calcul des prestations

Art. 129 ¹Le calcul des prestations inclut de manière systématique l'ensemble des prestations fournies par le canton ainsi que leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives.

Définition

² Avec le calcul des coûts et des rentrées financières défini à l'article 81, il forme le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières (CCPR).

Produit

Art. 130 ¹Un produit correspond à une prestation fournie par le canton à un client externe ou définie comme prestation transversale.

² Un produit est déterminé par les éléments suivants:

- a* son nom,
- b* sa description,
- c* ses bases juridiques,
- d* les bénéficiaires de la prestation,
- e* les objectifs de prestation et les indicateurs correspondants comprenant les valeurs cibles et effectives,
- f* les coûts, les rentrées financières et le solde,
- g* le volume des prestations (indications sur la quantité, le nombre ou le nombre de pièces d'un produit).

³ Les éléments d'un produit ou de son affectation à un groupe de produits qui sont définis lors du processus de planification peuvent être modifiés uniquement lors du processus de planification suivant.

Sous-produit

Art. 131 ¹Les unités comptables peuvent subdiviser les produits en sous-produits.

² Les sous-produits comprennent uniquement les éléments obligatoires suivants:

- a* nom,
- b* coûts, rentrées financières et solde.

Prestations transversales

Art. 132 ¹Les prestations transversales au sens de l'article 38, alinéa 1 LFP sont des prestations qu'une unité comptable fournit pour plusieurs Directions.

² Sont également considérées comme des prestations transversales les prestations des secrétariats généraux, des offices juridiques et des offices assumant des fonctions transversales qui sont fournies au sein d'une Direction.

Groupe de produits

Art. 133 ¹Les produits sont réunis en groupes de produits selon les critères suivants:

- a* effets similaires,
- b* même unité comptable,
- c* adéquation des niveaux technique et politique.

² Un groupe de produits est déterminé par les éléments suivants:

- a* son nom,
- b* sa description,
- c* ses bases juridiques,

- d* les bénéficiaires de la prestation,
- e* les objectifs d'effet et les indicateurs correspondants comprenant les valeurs cibles et les valeurs effectives,
- f* les objectifs de prestation et les indicateurs correspondants comprenant les valeurs cibles et les valeurs effectives,
- g* les coûts, les rentrées financières et le solde.

³ Il n'est pas impératif de définir des objectifs d'effet pour les groupes de produits qui comprennent uniquement des tâches transversales et des tâches d'état-major ne visant aucun effet externe, ni pour ceux qui comprennent uniquement des prestations relatives à la procédure et à la juridiction administrative internes à l'administration.

⁴ Les éléments d'un groupe de produits qui sont définis lors du processus de planification peuvent être modifiés uniquement lors du processus de planification suivant.

Contrats de
prestations

Art. 134 ¹ Les contrats de prestations au sens de l'article 22 LOCA décrivent les prestations qu'un office ou une unité comptable doit fournir sur mandat de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat durant une période déterminée, les moyens disponibles à cet effet et les consignes à respecter.

² Ils comprennent notamment les éléments suivants:

- a* les parties au contrat et l'objet de celui-ci,
- b* la durée de validité,
- c* les tâches incombant à l'office ou à l'unité comptable,
- d* les objectifs supérieurs et les priorités stratégiques pour la période du contrat,
- e* les produits et groupes de produits au sens des articles 130 et 133,
- f* les consignes particulières,
- g* les procédures de rapport, d'assurance-qualité et d'évaluation.

³ Les contrats de prestations sont en principe conclus pour une durée d'un an. Ceux qui portent sur plusieurs années sont conclus sous réserve du budget et du plan intégré «mission-financement» et doivent être revus au moins une fois par législature.

Instructions

Art. 135 La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur le calcul des prestations.

II. Dépenses, autorisations de dépenses

1. Généralités

1.1 Principes

Engagements

Art. 136 Les engagements entraînant des dépenses peuvent être pris seulement si l'organe compétent a délivré une autorisation de dépenses.

Bases juridiques

Art. 137 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient pour tout engagement ou dépense relevant de leur domaine de compétences l'existence de bases juridiques suffisantes au sens de l'article 44 LFP.

² Les dépenses importantes et les dépenses nouvelles périodiques requièrent dans tous les cas une base légale dans une loi.

Accord
de la Direction
des finances

Art. 138 ¹ L'accord de la Direction des finances est requis dans les cas suivants:

- a* propositions au Conseil-exécutif qui concernent les finances du canton,
- b* réponses à des mandats ou motions pouvant entraîner des dépenses,
- c* sans égard au montant, toutes les affaires immobilières telles que l'achat, la vente, l'affermage ou la création de droits réels sur des immeubles, la conclusion de contrats de bail à ferme ou à loyer, à l'exception des affaires immobilières en relation avec la construction de routes nationales et de routes cantonales.

² Si les Directions concernées ou la Chancellerie d'Etat ne parviennent pas à s'entendre avec la Direction des finances, le Conseil-exécutif tranche.

³ Lors de la préparation de textes législatifs et d'affaires de crédit ayant des conséquences importantes sur les finances, la Direction des finances est consultée avant l'ouverture de la procédure de corapport proprement dite.

1.2 Autorisation de dépenses

Contenu

Art. 139 ¹ Une autorisation de dépenses doit contenir les éléments suivants:

- a* la description précise de l'objet de la dépense,
- b* les bases juridiques,
- c* la nature de la dépense (unique ou périodique),
- d* la qualification juridique de la dépense (nouvelle ou liée),
- e* la nature du crédit,
- f* le montant du crédit,
- g* les comptes à débiter,
- h* les exercices comptables concernés,
- i* une présentation aussi exhaustive que possible des éventuels coûts induits au sens de l'article 145.

² Elle doit en outre indiquer si la dépense et ses éventuels coûts induits sont couverts par un crédit budgétaire, un crédit supplémentaire ou un report de crédit, et s'ils sont inscrits dans le plan financier.

Exceptions

Art. 140 ¹ La signature de la pièce comptable par la personne habilitée, au sens de l'article 162, vaut comme autorisation de dépenses dans les cas suivants:

- a* dépenses d'un montant inférieur ou égal à 10 000 francs,
- b* salaires et prestations sociales,
- c* redevances et émoluments prescrits par la législation,
- d* factures de téléphone (excepté les frais d'installations téléphoniques et les paiements d'émoluments) et d'affranchissement,
- e* émoluments et frais postaux ou bancaires,
- f* factures d'eau et d'électricité,
- g* paiements résultant de jugements d'autorités judiciaires indépendantes de l'administration au sens de l'article 97 ConstC,
- h* remboursements de capitaux et paiement d'intérêts,
- i* imputations internes sans flux monétaire au sens de l'article 20.

² La Direction des finances peut édicter des instructions prévoyant d'autres exceptions.

1.3 Montant déterminant du crédit

Calcul du montant du crédit

Art. 141 ¹ L'unité administrative qui dépose la demande de crédit est responsable du calcul précis du montant de celui-ci en fonction du dernier niveau des prix connu.

² Une réserve clairement déclarée est incluse dans le calcul des coûts pour parer à tout imprévu.

Principe du montant net

Art. 142 ¹ La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée d'après les montants nets lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

² Sont réputées promises de manière contraignante les contributions qui peuvent être déterminées de manière suffisante et définitive également en ce qui concerne leur montant, sur la base notamment

- a* de dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal,
- b* de décisions ou d'autres promesses écrites de la Confédération, de cantons ou de communes,
- c* de contrats.

³ Sont réputées économiquement assurées, notamment, les contributions qui sont

- a* promises par la Confédération, d'autres cantons ou des communes,
- b* mises en dépôt dans une banque,
- c* assurées par une garantie bancaire.

Montant du crédit
pour les projets
de construction

Art. 143 ¹Pour les projets de construction, il convient de prendre en compte en particulier les dépenses suivantes:

- a* acquisition de terrains,
- b* dépenses de construction,
- c* dépenses engagées pour les mesures provisoires,
- d* contributions des propriétaires fonciers,
- e* dépenses afférentes aux installations nécessaires,
- f* charges directes d'étude de projet selon l'article 45, alinéa 2 LFP.

² Les frais directs d'étude de projet font l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Il faut les ajouter aux coûts d'étude de projet pour déterminer l'organe compétent financièrement pour accorder le crédit de réalisation proprement dit.

³ Les frais d'études préalables et de mise au concours font également l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Ils ne sont pas pris en compte pour déterminer l'organe compétent financièrement pour accorder le crédit de réalisation proprement dit.

Coûts d'étude de
projet

Art. 144 Les charges directes d'étude des projets de construction et des autres projets comprennent en particulier les dépenses engagées pour

- a* élaborer le projet,
- b* établir le devis.

Coûts induits

Art. 145 ¹Les coûts induits sont les frais supplémentaires qui seront occasionnés à l'avenir par la réalisation d'un projet, en particulier les nouveaux frais ou les frais plus élevés de personnel, d'entretien ou de fonctionnement.

² Pour les projets de rénovation ou d'agrandissement, les coûts induits sont les frais supplémentaires qui résultent de la rénovation ou de l'agrandissement.

³ Les coûts induits font l'objet d'une autorisation distincte. Ils ne sont pas pris en compte pour déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses, mais doivent figurer dans l'autorisation de dépenses.

2. Types de dépenses et d'autorisations de dépenses

Dépenses périodiques

Art. 146 ¹Les dépenses servant à l'exécution d'une tâche permanente au sens de l'article 47 LFP ne sont pas clairement délimitées dans le temps. Il s'agit par exemple du financement des frais d'exploitation des unités cantonales ou des contributions régulièrement versées aux institutions subventionnées.

² Elles sont autorisées pour un ou plusieurs exercices comptables.

Différents types
de dépenses

Art. 147 ¹ Si un projet comprend à la fois des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP et des dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP, il faut en distinguer les montants.

² Le montant des dépenses nouvelles détermine l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses liées ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur.

Crédit d'objet

Art. 148 L'approbation d'un crédit d'objet autorise à la fois le projet concerné et le crédit correspondant pour engager des dépenses jusqu'à concurrence du montant demandé.

Crédit-cadre

Art. 149 ¹ Le crédit-cadre est libéré avec les arrêtés d'exécution.

² La libération incombe au service mentionné dans le crédit-cadre correspondant (art. 53, al. 2, lit. a LFP).

³ Les arrêtés d'exécution doivent indiquer le montant du crédit restant en renvoyant au crédit-cadre concerné.

Crédit complémentaire

Art. 150 Le crédit complémentaire au sens de l'article 54 LFP est une autorisation de dépenses accordée pour des dépenses supplémentaires qui n'étaient pas prévisibles au moment de la demande du crédit d'engagement initial.

Dépenses additionnelles liées au renchérissement

Art. 151 ¹ Pour la période allant du calcul du montant du crédit (niveau des prix de l'autorisation de dépenses) à l'adjudication du marché (conclusion du contrat), le renchérissement est calculé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation et, pour les projets de construction, sur la base de l'indice du coût de la construction.

² Pour la période allant de l'adjudication du marché (conclusion du contrat) à l'arrêté de compte, seules sont déterminantes les dépenses additionnelles liées au renchérissement que le canton s'est engagé contractuellement à assumer.

³ Si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change, il n'est pas nécessaire d'obtenir un crédit complémentaire pour les dépenses additionnelles liées au renchérissement ou aux fluctuations des taux de change.

3. Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Compétences en
matière
d'autorisation de
dépenses

Art. 152 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat autorisent les dépenses suivantes:

a dépense nouvelle unique inférieure ou égale à 500 000 francs,

b dépense nouvelle périodique inférieure ou égale à 100 000 francs,

- c* dépense liée unique inférieure ou égale à 1 million de francs,
- d* dépense liée périodique inférieure ou égale à 200 000 francs.

² La Cour suprême, le Tribunal administratif, la Commission des recours en matière fiscale et le Contrôle des finances autorisent les dépenses suivantes:

- a* dépense nouvelle unique inférieure ou égale à 250 000 francs,
- b* dépense nouvelle périodique inférieure ou égale à 50 000 francs,
- c* dépense liée unique inférieure ou égale à 500 000 francs,
- d* dépense liée périodique inférieure ou égale à 100 000 francs.

³ Le Conseil-exécutif autorise les crédits d'engagement portant sur plusieurs années, pour autant que la dépense excède 100 000 francs au total et que la compétence ne relève pas du Grand Conseil ou du peuple.

⁴ L'annexe 3 fournit une vue d'ensemble des compétences en matière d'autorisation de dépenses de tous les organes.

Sous-délégation

Art. 153 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent déléguer aux offices, établissements, divisions qui leur sont subordonnés et à d'autres unités administratives prévues dans les ordonnances d'organisation une partie ou l'ensemble des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui leur sont déléguées conformément à l'article 152, alinéa 1 ou aux dispositions de la législation spéciale.

² Le Contrôle des finances doit immédiatement être informé de toute délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses.

³ Le Conseil-exécutif, les Directions ou la Chancellerie d'Etat peuvent limiter les compétences en matière d'autorisation de dépenses d'un organe qui leur est subordonné ou les lui retirer.

Autorisations de dépenses au sens de l'article 48, alinéa 3 LFP

Art. 154 La Chancellerie d'Etat transmet pour information à la Commission des finances du Grand Conseil, au Contrôle des finances et à la Direction des finances les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif concernant des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 LFP.

4. Contrôle des crédits d'engagement

Définition

Art. 155 Le contrôle des crédits d'engagement fournit des éclaircissements sur l'état des crédits autorisés, leur répartition prévue par année et leur utilisation par des paiements.

Compétence

Art. 156 L'établissement de l'arrêté de compte incombe à l'unité comptable qui a accompli le projet.

Arrêté de compte

Art. 157 ¹L'arrêté de compte intervient dès que l'exécution du projet est terminée et que toutes les factures et contributions de tiers ont été reçues.

² Le compte est arrêté en chiffres nets dans le cadre des dépenses autorisées.

³ Les arrêts de compte concernant des crédits autorisés par le Grand Conseil ou par le peuple sont présentés en chiffres bruts dans le rapport de gestion.

⁴ L'arrêté de compte est approuvé par la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat, ou par l'unité administrative compétente qui lui est subordonnée en cas de délégation de compétences en matière de dépenses au sens de l'article 153, alinéa 1.

⁵ Les arrêts de compte concernant des constructions subventionnées par le canton doivent être vérifiés par un organe de l'administration expert en matière de construction avant le paiement définitif. Les unités administratives qui ne disposent pas de leurs propres experts confient cette vérification à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

5. Crédit budgétaire, report de crédit et crédit supplémentaire

Spécialité temporelle

Art. 158 Tout crédit budgétaire qui n'a pas été utilisé pendant l'exercice comptable est périmé à la fin de celui-ci, sauf si le report du crédit a été approuvé conformément à l'article 56 LFP.

Report de crédit

Art. 159 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat soumettent chaque année au Conseil-exécutif une demande groupée de reports de crédit au sens de l'article 56 LFP. Les reports de crédits doivent être présentés et motivés pour chaque projet.

² Le report de crédit est spécifié par unité d'imputation ou par centre de coûts dans la comptabilité analytique d'exploitation, et par compte à six chiffres dans la comptabilité financière.

³ Sur la base des arrêts du Conseil-exécutif, l'Administration des finances enregistre les reports de crédit sur l'exercice suivant en augmentant les crédits budgétaires correspondants.

Crédit supplémentaire

Art. 160 ¹Le Conseil-exécutif présente dans la mesure du possible les demandes de crédit supplémentaire au Grand Conseil suffisamment tôt pour que celui-ci puisse les examiner avant la fin de l'exercice. Il peut lui soumettre des demandes groupées.

² Le crédit supplémentaire et l'autorisation de dépenses relèvent ensemble de la compétence du Grand Conseil. Pour les dépenses

liées et les dépenses relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif ou des unités administratives qui lui sont subordonnées, l'autorisation de dépenses est accordée sous réserve de l'approbation du crédit supplémentaire par le Grand Conseil.

³ Les engagements entraînant le dépassement des crédits budgétaires ne peuvent pas être pris avant que le Grand Conseil ait autorisé le crédit supplémentaire correspondant. Les engagements impossibles à différer au sens de l'article 58 LFP sont réservés. Le rapport concernant le crédit supplémentaire doit indiquer les raisons pour lesquelles l'engagement était impossible à différer.

6. Système de contrôle interne pour la vérification, la comptabilisation et le règlement des factures

Procédure

Art. 161 La vérification, la comptabilisation et le règlement des factures comprennent les étapes suivantes:

- a* identification et enregistrement des factures,
- b* vérification des prestations,
- c* vérification des factures,
- d* vérification de la comptabilisation,
- e* libération de la proposition de règlement par l'unité comptable,
- f* proposition de règlement par la Trésorerie,
- g* signature du mandat de paiement.

Vérification des prestations

Art. 162 ¹La personne chargée de contrôler l'exactitude matérielle d'une pièce comptable vérifie si la prestation qui y est facturée correspond bien à la prestation commandée et si elle a été exécutée correctement. Pour autant que ces tâches n'aient pas été expressément confiées à d'autres personnes, elle vérifie également l'exactitude des prix facturés et le bien-fondé des suppléments ou rabais éventuels.

² Pour les paiements ne comportant pas de contre-prestation (p. ex. les subventions), l'examen matériel est effectué à partir des bases légales ou de l'autorisation de dépenses et, le cas échéant, des arrêtés de compte.

Vérification des factures

Art. 163 ¹La vérification de factures comprend le contrôle formel et le contrôle numérique.

² La personne chargée de contrôler l'exactitude formelle vérifie si les pièces justificatives ont été établies conformément aux règles.

³ La personne chargée de contrôler l'exactitude numérique vérifie les calculs et soustrait les éventuels rabais, escomptes ou autres.

Vérification de la comptabilisation

Art. 164 ¹La vérification de la comptabilisation porte en principe sur les points suivants:

- a* respect des directives pour la mise en compte et des règles de comptabilisation,
- b* concordance des montants avec ceux figurant sur l'original de la pièce comptable,
- c* compétence en matière d'autorisation de dépenses,
- d* désignation du créancier avec le nom du destinataire du paiement selon la facture,
- e* exécution et visa des contrôles de l'exactitude matérielle, formelle et numérique.

² Les pièces justificatives qui concernent la personne chargée de les vérifier, telles que les indemnisations de frais, remboursements ou paiements à cette personne, doivent être signées par le supérieur ou la supérieure.

³ L'Administration des finances peut autoriser et arrêter pour les différentes vérifications des méthodes de contrôle par sondage, auxquelles chaque unité comptable est libre de recourir. La méthode de contrôle par sondage appliquée doit être précisée lors de la vérification comptable.

⁴ L'Administration des finances peut exclure certaines opérations de la vérification de la comptabilisation.

Libération de la proposition de règlement

Art. 165 Une personne désignée par l'unité comptable effectue un contrôle de plausibilité des postes de la proposition de règlement et libère celle-ci afin que l'Administration des finances puisse l'exécuter.

Visa

Art. 166 La vérification des prestations, des factures et de la comptabilisation ainsi que la libération pour paiement sont confirmées par le visa qu'y apposent les personnes chargées de ces contrôles.

Compétences

Art. 167 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les personnes responsables de la vérification des prestations, des factures et de la comptabilisation ainsi que de la libération de la proposition de règlement.

² La vérification des factures au sens de l'article 163 peut être confiée aux personnes chargées de tenir la comptabilité financière.

³ La personne chargée de vérifier la comptabilisation ne peut pas traiter la pièce comptable aux autres étapes de la procédure prévue à l'article 161.

⁴ Quiconque participe aux étapes de la procédure prévues à l'article 161, lettres *a* à *e* ne peut pas être habilité à modifier les données de base des créanciers, y compris les coordonnées de règlement.

⁵ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, d'entente avec le Contrôle des finances, autoriser des exceptions lorsque l'effectif du personnel est insuffisant pour permettre la séparation des étapes de la procédure.

III. Instruments de pilotage et pilotage

1. Généralités

Art. 168 ¹Les tâches et les ressources font l'objet d'un pilotage coordonné.

² Les prestations à fournir déterminent les moyens financiers qui sont mis en œuvre.

³ Si les moyens sont insuffisants, il convient d'ajuster les prestations prévues dans les produits et les groupes de produits.

2. Processus de planification (budget, plan intégré «mission-financement»)

Direction des
procédures

Art. 169 ¹La Direction des finances dirige les procédures d'élaboration du budget, du plan intégré «mission-financement», des extrapolations et du rapport de gestion.

² Elle édicte les instructions correspondantes et vérifie que les résultats sont conformes aux consignes.

Préparation
du processus
de planification

Art. 170 Avant le début du processus de planification, la Direction des finances examine les consignes du Grand Conseil, dresse une analyse de la situation économique et financière et présente au Conseil-exécutif une proposition concernant les consignes d'élaboration du budget et du plan intégré «mission-financement».

Elaboration
du budget et
du plan intégré
«mission-
financement»

Art. 171 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient les objectifs de prestation et d'effet définis dans les produits et les groupes de produits et en déduisent le personnel et les investissements nécessaires.

² Elles élaborent le budget et le plan intégré «mission-financement» conformément aux consignes du Conseil-exécutif.

³ La Direction des finances contrôle la plausibilité des résultats de la planification des Directions et de la Chancellerie d'Etat, vérifie que les consignes sont respectées et soumet au Conseil-exécutif une proposition pour corriger les écarts constatés, accompagnée des prises de position précédemment recueillies auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

Structure
du budget et
du plan intégré
«mission-
financement»

Art. 172 ¹Le budget et le plan intégré «mission-financement» comportent les subdivisions principales suivantes:

- a* rapport du Conseil-exécutif,
- b* résultat de la procédure de planification et rapport sur les différents domaines.

² Les autres subdivisions sont arrêtées par la Direction des finances.

Commentaires
dans le budget,
le plan intégré
«mission-
financement»
et le rapport
de gestion

Art. 173 ¹Il convient de justifier et de commenter les modifications relatives à la définition des prestations et les écarts concernant les valeurs de référence pertinentes pour les arrêtés au sens de l'article 62, alinéa 4 LFP par rapport aux chiffres de l'exercice précédent et aux consignes.

² Il convient en outre de commenter les évolutions générales aux niveaux du canton ainsi que des Directions et de la Chancellerie d'Etat selon la structure prévue à l'article 172.

³ La Direction des finances détermine les valeurs à commenter et édicte les instructions nécessaires.

⁴ Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont compétentes pour les commentaires concernant leur domaine. Les commentaires relatifs aux domaines supérieurs incombent à la Direction des finances.

Adoption du
budget et du plan
intégré «mission-
financement»

Art. 174 Le Conseil-exécutif adopte le budget et le plan intégré «mission-financement» à l'intention du Grand Conseil au plus tard au mois de septembre de l'exercice précédent.

3. Processus d'extrapolation

Préparation de
l'extrapolation

Art. 175 ¹Le Conseil-exécutif charge les Directions et la Chancellerie d'Etat d'établir l'extrapolation conformément aux instructions de la Direction des finances.

² L'extrapolation se fonde sur les chiffres de la comptabilité financière au 30 juin de l'exercice comptable.

Agrégation de
l'extrapolation

Art. 176 La Direction des finances procède à l'agrégation de l'extrapolation et présente un rapport au Conseil-exécutif sur le résultat prévu de l'exercice.

Mesures

Art. 177 Le Conseil-exécutif arrête des mesures éventuelles et communique les résultats de l'extrapolation à la Commission des finances du Grand Conseil.

4. Processus de clôture (rapport de gestion)

Préparation
du processus
de clôture

Art. 178 Le Conseil-exécutif charge les Directions et la Chancellerie d'Etat d'élaborer les parties du rapport de gestion relevant de leur domaine de compétence. Il définit en outre les informations que doivent fournir des institutions qui sont présentées dans le rapport de gestion mais qui ne font pas partie de l'administration cantonale.

Elaboration
du rapport
de gestion

Art. 179 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat arrêtent les comptes annuels pour leur domaine d'activité et élaborent le rapport de gestion.

² Elles attestent de l'exhaustivité des données de clôture.

³ La Direction des finances se charge de l'agrégation des comptes annuels et de la préparation des parties supérieures du rapport de gestion.

Structure
du rapport
de gestion

Art. 180 ¹Les données financières sont présentées dans le rapport de gestion selon la même structure que dans le budget et le plan intégré «mission-financement» (art. 172).

² Le rapport du Contrôle des finances et les rapports des autorités judiciaires sont également intégrés au rapport de gestion.

³ Le rapport de gestion contient en outre une annexe aux comptes annuels.

Approbation
du rapport
de gestion

Art. 181 Le rapport de gestion est soumis à l'approbation du Grand Conseil lors de la session de juin.

5. Controlling du Conseil-exécutif

Principe

Art. 182 Le controlling du Conseil-exécutif comprend les processus cantonaux de planification, de projection et de clôture des comptes.

Mesures
de pilotage

Art. 183 Le Conseil-exécutif arrête les mesures de pilotage des prestations et des moyens disponibles qui sont nécessaires.

Controlling
des Directions,
de la Chancellerie
d'Etat et
des offices

Art. 184 Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les offices et les unités comptables ont l'obligation d'harmoniser leur controlling avec celui du Conseil-exécutif.

6. Antenne

Compétences

Art. 185 ¹La Direction des finances dirige l'antenne prévue à l'article 24, alinéa 3 LOCA.

² Tout collaborateur et toute collaboratrice peut faire valoir par écrit à l'antenne ses préoccupations au sens de l'article 24, alinéa 3 LOCA.

³ Les collaborateurs et les collaboratrices soumettent leurs préoccupations à l'antenne seulement lorsque les entretiens avec leurs supérieurs hiérarchiques et les propositions d'amélioration n'ont abouti à aucun résultat.

Traitement

Art. 186 ¹ L'antenne transmet les requêtes au service compétent et lui fixe un délai de traitement. Elle est habilitée à porter des requêtes devant les Directions et la Chancellerie d'Etat ainsi que devant le Conseil-exécutif.

² L'antenne informe l'auteur ou l'auteure de la requête du traitement réservé à celle-ci.

³ L'antenne rend annuellement compte de ses activités dans le cadre du rapport de gestion conformément à l'article 63 LFP.

7. Assurance-qualité

Contenu
de l'assurance-
qualité

Art. 187 L'assurance-qualité au sens de l'article 48a LOCA doit suivre les principes de l'accent mis sur la direction stratégique, sur les prestations, sur les effets ainsi que sur les coûts et les rentrées financières.

Cas
de certification

Art. 188 ¹ Les cas de certification dûment motivés au sens de l'article 48a LOCA sont en particulier ceux où

- a* le droit de rang supérieur exige la certification,
- b* la certification est usuelle et répandue dans le domaine ou la branche concernée,
- c* l'administration se trouve en concurrence avec d'autres fournisseurs certifiés.

² Les Directions et la Chancellerie d'Etat tiennent une liste des unités administratives et des processus certifiés.

Sondages

Art. 189 Les sondages auprès de la population sont réalisés seulement si l'on escompte en retirer un bénéfice quant à la qualité ou à la structure des coûts, ou s'il faut recueillir des informations précises sur la réalisation des effets recherchés.

Sondages
du personnel

Art. 190 ¹ Les sondages d'ordre général sont réalisés auprès du personnel par l'Office du personnel ou, pour ce qui concerne le corps enseignant, par la Direction de l'instruction publique.

² Dans les différentes unités administratives, les sondages du personnel sont réalisés uniquement pour déterminer des besoins spécifiques concernant l'exploitation.

Anonymat
des sondages

Art. 191 ¹ Les sondages sont en principe réalisés de façon anonyme.

² Des exceptions au principe de l'anonymat peuvent être autorisées

a lorsqu'il existe une base légale suffisante pour permettre le traitement des données personnelles concernées et

b lorsqu'un sondage anonyme ne fournirait pas systématiquement les résultats souhaités.

IV. Dispositions transitoires

1. Suivi des bonus et malus accumulés

Utilisation
d'un bonus

Art. 192 ¹ Tout bonus inscrit au bilan au sens de l'article 87, alinéa 1 LFP peut être utilisé uniquement dans le domaine de l'organisation ou des prestations de l'ancienne exploitation-pilote NOG concernée.

² Le bonus est utilisé en fonction des besoins d'exploitation.

³ Sous réserve des utilisations expressément interdites à l'alinéa 4, un bonus peut être utilisé aux fins suivantes:

a pour compléter le budget de produit,

b pour des mesures visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité de la fourniture des prestations,

c pour le développement du personnel, notamment pour la formation et le perfectionnement au sens des articles 64 et 65 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers)⁷⁾,

d pour des mesures de formation ou de perfectionnement externe d'agents ou d'agentes publics (art. 67 OPers), dans la mesure où elles servent essentiellement les intérêts de l'exploitation,

e pour des mesures de nature à garantir ou à renforcer la qualité,

f pour des mesures visant à accroître la satisfaction de la clientèle,

g pour l'amélioration collective de la motivation au travail et de la productivité du personnel.

⁴ L'utilisation d'un bonus aux fins suivantes est interdite:

a pour distribuer de l'argent ou des prestations pécuniaires aux agents et agent(e)s cantonaux,

b pour augmenter ou étendre les subventions cantonales.

Réduction
d'un malus

Art. 193 ¹ S'il existe un malus à la date du bilan au 31 décembre 2004, l'exploitation-pilote NOG concernée établit, en coopération avec le service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat, un programme de réduction progressive visant la compensation du malus d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.

⁷⁾ RSB 153.011.1

² Les différentes tranches de la réduction du malus doivent être inscrites aux budgets des exercices 2006 à 2008.

Compensation
du malus

Art. 194 La compensation du malus peut intervenir exclusivement dans le domaine de l'organisation ou des prestations de l'ancienne exploitation-pilote NOG concernée.

2. Bilans d'ouverture

Art. 195 Les bilans d'ouverture de la comptabilité financière et de la comptabilité analytique d'exploitation doivent être vérifiés par le Contrôle des finances et approuvés par la Direction des finances.

3. Comptes rendus et évaluation

Art. 196 ¹Le rapport annuel prévu à l'article 90, alinéa 1 LFP est présenté dans le rapport de gestion, au chapitre concernant les priorités des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

² Il porte sur les objectifs concernant l'accent mis sur la direction stratégique, sur les effets, sur les prestations ainsi que sur les coûts et les rentrées financières. En outre, il contient des indications sur

- a les problèmes survenus,
- b les mesures adoptées,
- c les coûts directement imputables.

³ L'évaluation et les comptes rendus au sens de l'article 90, alinéa 2 LFP sont présentés au Grand Conseil sous la forme d'un rapport spécial.

⁴ Le Conseil-exécutif forme une organisation de projet chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en place de la réforme de l'administration et de préparer les comptes rendus.

V. Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 197 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEemo)

Couverture des
coûts

Art. 2a (nouveau) ¹ Les émoluments doivent couvrir l'ensemble des coûts occasionnés au canton par la prestation concernée. La législation spéciale est réservée.

² La couverture des coûts est évaluée sur la base des éléments de coûts présentés dans le calcul des marges contributives (art. 22 LFP).

Réduction des émoluments pour des prestations de services de même nature

Art. 9a (nouveau) Lorsque, dans une même phase de travail, un grand nombre de prestations de services de même nature est fourni à des bénéficiaires ou qu'une prestation de service est fournie à un grand nombre de bénéficiaires, l'émolument normalement dû pour cette prestation peut être réduit d'un quart au maximum.

Perception des intérêts moratoires

Art. 13a (nouveau) Les intérêts moratoires dont le montant est inférieur à 10 points ne sont pas perçus.

2. Ordonnance du 18 octobre 2000 sur les frais professionnels (OFP):

Titre: Ordonnance sur les frais professionnels (OFrP)

Abrogation d'un acte législatif

Art. 198 L'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF) (RSB 621.1) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 199 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 3 décembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

- Annexe 1 Plan comptable général
- Annexe 2 Structure du calcul des marges contributives
- Annexe 3 Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Annexe 1

aux articles 18 et 83

Comptabilité financière:

Classification des comptes annuels par classes de comptes et groupes de matières

Bilan		Compte administratif			
		Compte de fonctionnement		Compte des investissements	
1 Actif	2 Passif	3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses	6 Recettes
Patrimoine financier 10 Disponibilités 11 Avoirs 12 Immobilisations 13 Actifs transitoires Patrimoine administratif 14 Investissements 15 Prêts et participations 16 Subventions d'investissement 17 Autres dépenses à amortir et immobilisations incorporelles Financements spéciaux 18 Avances aux financements spéciaux Découvert 19 Découvert	Fonds de tiers 20 Engagements courants 21 Dettes à court terme 22 Dettes à moyen et long termes 23 Engagements envers des entités particulières 24 Provisions 25 Passifs transitoires Financements spéciaux 28 Engagements envers les financements spéciaux Fortune nette 29 Fortune nette	30 Charges de personnel 31 Biens, services et marchandises 32 Intérêts passifs 33 Amortissements 34 Parts et contributions sans affectation 35 Dédommagements pour prestations de services de collectivités publiques 36 Subventions accordées 37 Subventions redistribuées 38 Attributions aux financements spéciaux 39 Imputations internes	40 Impôts 41 Récales, concessions 42 Revenus des biens 43 Contributions 44 Parts à des recettes et contributions sans affectation 45 Remboursement de collectivités publiques 46 Subventions acquises 47 Subventions à redistribuer 48 Prélèvements sur les financements spéciaux 49 Imputations internes	50 Investissements propres 52 Prêts et participations 56 Subventions accordées 57 Subventions redistribuées 58 Autres dépenses à porter à l'actif 59 Report au passif du bilan	60 Transferts au patrimoine financier 61 Contributions de tiers 62 Remboursement de prêts et de participations 63 Facturations à des tiers 64 Remboursement de subventions accordées 66 Subventions acquises 67 Subventions à redistribuer 68 Reprise des amortissements 69 Report à l'actif du bilan

Comptabilité analytique d'exploitation:

Classification des comptes annuels par classes de comptes et groupes de matières

Bilan d'exploitation		Compte de résultats			
		Natures comptables primaires		Natures comptables secondaires	
1 Actif	2 Passif	3 Coûts	4 Rentrées financières	7 Coûts/reentrées fin. standard	8 Facturations internes / répartitions
Actif circulant 10 Disponibilités 11 Avoirs 12 Immobilisations ¹⁾ 13 Actifs transitoires Actif immobilisé 14 Investissements 15 Prêts et participations 16 Subventions d'investissement 17 Autres dépenses à amortir et immobilisations incorporelles 18 Avances aux financements spéciaux Découvert 19 Découvert	Fonds de tiers 20 Engagements courants 21 Dettes à court terme 22 Dettes à moyen et long termes 23 Engagements envers des entités particulières 24 Provisions 25 Passifs transitoires Fortune nette 28 Engagements envers les financements spéciaux 29 Fortune nette	30 Charges de personnel 31 Biens, services et marchandises 32 Intérêts passifs 33 Amortissements 34 Parts et contributions sans affectation 35 Dédommagements pour prestations de services de collectivités publiques 36 Subventions accordées 37 Subventions redistribuées 38 Attributions aux financements spéciaux 39 Imputations internes	40 Impôts 41 Régales, concessions 42 Revenus des biens 43 Contributions 44 Parts à des recettes et contributions sans affectation 45 Remboursement de collectivités publiques 46 Subventions acquises 47 Subventions à redistribuer 48 Prélèvements sur les financements spéciaux 49 Imputations internes	70 Charges d'intérêt standard 71 Amortissements standard 72 Loyers standard 73 Coût standard des risques 78 Provisions 79 Rentrées financières standard	80 Imputations transversales, coûts 81 Imputations transversales, reentrées financières 82 Imputations inter-Directions, coûts 83 Imputations inter-Directions, reentrées financières 84 Imputations intra-Direction, coûts 85 Imputations intra-Direction, reentrées financières 86 Imputations intra-office, coûts 87 Imputations intra-office, reentrées financières 88 Imputations intra-structure comptable 89 Répartitions intra-structure comptable

¹⁾ Dans la comptabilité analytique d'exploitation, le groupe de matières 12 (Immobilisations) présente uniquement les immobilisations réalisables qui sont nécessaires à l'exploitation. Il ne comprend pas les biens-fonds du patrimoine financier au sens du MCH.

- Toutes les différences d'incorporation étant réalisées dans la comptabilité analytique d'exploitation, les natures comptables primaires de la comptabilité analytique d'exploitation présentées dans le plan comptable comprennent aussi les comptes de la comptabilité financière qui ne sont pas utilisés dans la comptabilité analytique d'exploitation.
- La comptabilisation des natures comptables primaires utilise les désignations de comptes de la comptabilité financière.
- La classe de comptes 9 (planification et clôture) reste ouverte.

Annexe 2

à l'article 104

Structure du calcul des marges contributives

Rentrées financières

Frais de personnel directs

Autres coûts directs

Marge contributive I

Frais de personnel indirects

Autres coûts indirects

Marge contributive II

Coûts liés à la consommation obligatoire (interne au canton)

Marge contributive III

Rentrées financières des subventions cantonales

Coûts des subventions cantonales

Rentrées fiscales et amendes

Marge contributive IV**JUSTIFICATION STATISTIQUE****Subventions redistribuées et à redistribuer**

Coûts

Rentrées financières

Investissements directement affectables

Dépenses

Recettes

Solde

Fonds de tiers

Coûts

Rentrées financières

Annexe 3

à l'article 152

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

<i>Montant en francs</i>	<i>Organe compétent</i>	<i>Observations</i>
Nouvelle dépense unique		
inférieure ou égale à 250 000	Cour suprême et Tribunal administratif, Commission des recours en matière fiscale, Contrôle des finances	Excepté les crédits d'engagement portant sur plusieurs années et supérieurs à 100 000
inférieure ou égale à 500 000	Directions, Chancellerie d'Etat	Excepté les crédits d'engagement portant sur plusieurs années et supérieurs à 100 000
supérieure à 500 000 et inférieure ou égale à 1 million	Conseil-exécutif	–
supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative
Dépense nouvelle périodique		
inférieure ou égale à 50 000	Cour suprême et Tribunal administratif, Commission des recours en matière fiscale, Contrôle des finances	–
inférieure ou égale à 100 000	Directions, Chancellerie d'Etat	–
supérieure à 100 000 et inférieure ou égale à 200 000	Conseil-exécutif	–
supérieure à 200 000 et inférieure ou égale à 400 000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 400 000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative

<i>Montant en francs</i>	<i>Organe compétent</i>	<i>Observations</i>
Dépense liée unique		
inférieure ou égale à 500 000	Cour suprême et Tribunal administratif, Commission des recours en matière fiscale, Contrôle des finances	Excepté les crédits d'engagement portant sur plusieurs années et supérieurs à 100 000
inférieure ou égale à 1 million	Directions, Chancellerie d'Etat	Excepté les crédits d'engagement portant sur plusieurs années et supérieurs à 100 000
supérieure à 1 million	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.

Dépense liée périodique		
inférieure ou égale à 100 000	Cour suprême et Tribunal administratif, Commission des recours en matière fiscale, Contrôle des finances	–
inférieure ou égale à 200 000	Directions, Chancellerie d'Etat	Excepté les crédits d'engagement portant sur plusieurs années et supérieurs à 100 000
supérieure à 200 000	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.

Sous-délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent déléguer aux offices, établissements, divisions et autres unités administratives prévues dans les ordonnances d'organisation qui leur sont subordonnés une partie ou l'ensemble des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui leur sont déléguées conformément à l'article 152, alinéa 1 ou aux dispositions de la législation spéciale (art. 153).

Le Contrôle des finances doit immédiatement être informé de toute délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses.

24
mars
2004

Ordonnance sur le compte spécial du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36, alinéa 2 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) ¹⁾,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 Le Conseil-exécutif du canton de Berne tient un compte spécial.

Objet du
compte spécial

Art. 2 Le compte spécial du Conseil-exécutif consiste en une comptabilité financière et une comptabilité des immobilisations.

Budget et
comptes annuels

Art. 3 Dans le budget et les comptes annuels, le compte spécial est présenté en fonction des groupes de comptes à trois chiffres et arrêté par le Grand Conseil dans cette forme.

Crédit
supplémentaire

Art. 4 ¹Un crédit supplémentaire doit être demandé au Grand Conseil s'il est prévisible que le montant des charges d'un groupe de comptes à trois chiffres va dépasser le montant accordé dans le budget.

² L'article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP) ²⁾ s'applique par analogie.

Dépassement
de crédit

Art. 5 ¹Le Conseil-exécutif peut dépasser un crédit budgétaire d'un montant inférieur à 10 000 francs ou atteignant au plus dix pour cent du montant initialement octroyé, si le dépassement de crédit sur un groupe de comptes à trois chiffres

a n'excède pas un million de francs pour des dépenses uniques;

b n'excède pas 200 000 francs pour des dépenses périodiques.

² En l'absence de crédit budgétaire, le dépassement de crédit ne peut excéder dix pour cent des montants maximums énoncés à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*.

³ L'article 59, alinéa 2 LFP s'applique par analogie.

¹⁾ RSB 620.0

²⁾ RSB 620.1

Report de crédit

Art. 6 ¹Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés sur l'exercice suivant
a s'il s'agit d'un retard inhérent au projet et
b que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

² L'article 56, alinéa 4 LFP s'applique par analogie.

Comptabilité des immobilisations

Art. 7 ¹Le Conseil-exécutif tient une comptabilité des immobilisations au sens de l'article 26 LFP.

² Les articles 107 à 111 LFP s'appliquent par analogie.

Présentation des comptes et compte rendu

Art. 8 La présentation des comptes et le compte rendu du Conseil-exécutif se fondent sur les consignes en matière de processus de la Direction des finances pour la comptabilité financière et la comptabilité des immobilisations.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 24 mars 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le vice-chancelier: *Schwob*

15
octobre
2003

Ordonnance sur le compte spécial de l'administration décentralisée de la justice

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36, alinéa 2 et l'article 84 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 Les unités administratives suivantes de l'administration décentralisée de la justice tiennent leur propre compte spécial:

- a les préfectures,
- b les offices du registre du commerce,
- c les offices des poursuites et des faillites,
- d les bureaux du registre foncier.

Objet du
compte spécial

Art. 2 Le compte spécial de chaque unité administrative de l'administration décentralisée de la justice consiste en une comptabilité financière et une comptabilité des immobilisations.

Budget et
comptes annuels

Art. 3 Dans le budget et les comptes annuels, le compte spécial est présenté en fonction des groupes de comptes à trois chiffres et arrêté par le Grand Conseil dans cette forme.

Crédit
supplémentaire

Art. 4 ¹Un crédit supplémentaire doit être demandé au Grand Conseil s'il est prévisible que le montant des charges d'un groupe de comptes à trois chiffres va dépasser le montant accordé dans le budget.

² L'article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)²⁾ s'applique par analogie.

Dépassement
de crédit

Art. 5 ¹Le Conseil-exécutif peut dépasser un crédit budgétaire d'un montant inférieur à 10 000 francs ou atteignant au plus dix pour cent du montant initialement octroyé, si le dépassement de crédit sur un groupe de comptes à trois chiffres

¹⁾ RSB 620.0

²⁾ RSB 621.1

- a* n'excède pas un million de francs pour des dépenses uniques;
b n'excède pas 200 000 francs pour des dépenses périodiques.

² En l'absence de crédit budgétaire, le dépassement de crédit ne peut excéder dix pour cent des montants maximums énoncés à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*.

³ L'article 59, alinéa 2 LFP s'applique par analogie.

Report de crédit

Art. 6 ¹Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés sur l'exercice suivant

a s'il s'agit d'un retard inhérent au projet et

b que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

² L'article 56, alinéa 4 LFP s'applique par analogie.

Comptabilité des immobilisations

Art. 7 ¹Les unités administratives de l'administration décentralisée de la justice tiennent une comptabilité des immobilisations au sens de l'article 26 LFP.

² Les articles 107 à 111 OFP s'appliquent par analogie.

Présentation des comptes et compte rendu

Art. 8 La présentation des comptes et le compte rendu de l'administration décentralisée de la justice se fondent sur les consignes en matière de processus de la Direction des finances pour la comptabilité financière et la comptabilité des immobilisations.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 15 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

15
octobre
2003

Ordonnance sur le compte spécial de la Haute école spécialisée bernoise

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 48, alinéa 1 et l'article 49 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹⁾, ainsi que l'article 36, alinéa 2 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)²⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance régit le compte spécial de la Haute école spécialisée bernoise.

Objet du compte
spécial

Art. 2 ¹Le compte spécial de la Haute école spécialisée bernoise comprend une comptabilité financière, une comptabilité des immobilisations, une comptabilité analytique d'exploitation et un calcul des prestations.

² Le décompte horaire par prestation est établi conformément au manuel sur le calcul des coûts publié par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), édition d'avril 2002.

Droit applicable

Art. 3 Le compte spécial de la Haute école spécialisée bernoise est régi par la législation cantonale sur les finances et les prestations, sauf dispositions particulières de la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

Excédents
et pertes

Art. 4 ¹Dans la comptabilité financière, l'excédent ou la perte à reporter sur l'exercice suivant est égal à la différence entre le solde du compte de fonctionnement de l'unité administrative comptable «Haute école spécialisée bernoise» tel qu'il apparaît dans le budget approuvé et le solde du compte de fonctionnement tel qu'il apparaît dans le compte annuel.

² Dans la comptabilité analytique d'exploitation, l'excédent ou la perte à reporter sur l'exercice suivant est égal à la différence entre le solde du niveau de marge contributive VI du groupe de produits «Formation en haute école spécialisée» tel qu'il apparaît dans le bud-

¹⁾ RSB 435.411

²⁾ RSB 620.0

get approuvé et le solde du niveau de marge contributive VI du groupe de produits «Formation en haute école spécialisée» tel qu'il apparaît dans le compte annuel.

³ Les excédents servent à couvrir les pertes.

⁴ Les pertes doivent être compensées dans un délai de quatre ans.

⁵ Les excédents peuvent être reportés pendant quatre ans. Au terme de cette période, ils sont périmés.

Système
d'informations
financières de
la Haute école
spécialisée
bernoise
(FIS HESB)

Art. 5 ¹La Haute école spécialisée bernoise élabore et gère son propre système d'informations financières (FIS HESB). Elle en assure la coordination, notamment avec les systèmes situés en amont.

² Elle détermine l'étendue des prestations devant être fournies par ses unités internes dans le cadre du système d'informations financières FIS HESB.

³ Elle veille à intégrer les données du FIS HESB dans le système d'informations financières du canton (FIS) conformément aux directives cantonales et à adapter son système au fur et à mesure des développements du FIS.

⁴ Elle veille à assurer le transfert parallèle des données utiles à l'ensemble du canton du FIS HESB au FIS.

⁵ L'exportation de données provenant du FIS HESB doit être approuvée par le recteur ou la rectrice.

Modification du
plan comptable

Art. 6 Le recteur ou la rectrice est autorisée à modifier le plan comptable de la Haute école spécialisée bernoise, à condition que les données puissent à tout moment être transférées dans leur intégralité sur le plan comptable général du canton.

Amortissements

Art. 7 Les investissements financés sur la base de contributions de tiers sont amortis à cent pour cent dans le courant de l'année.

Comptabilité
analytique
d'exploitation
et calcul des
prestations

Art. 8 ¹La comptabilité analytique d'exploitation et le calcul des prestations sont établis conformément au manuel sur le calcul des coûts publié par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), édition d'avril 2002. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² Dans le système FIS HESB, le compte spécial peut être subdivisé en segments et en domaines fonctionnels.

³ La comptabilité financière, la comptabilité analytique d'exploitation ainsi que le calcul des prestations sont établis conformément aux dispositions du manuel intitulé «Fachhandbuch BRFH Besondere Rechnung Fachhochschulen», version 2 du 28 mai 2003, ainsi qu'aux consignes en matière de processus de la Direction des finances.

Calcul
des marges
contributives

Art. 9 ¹Les marges contributives sont calculées conformément au manuel sur le calcul des coûts publié par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), édition d'avril 2002. Elles sont classifiées selon le schéma de calcul joint en annexe.

² La grandeur de référence déterminante au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre *b* LFP est le solde du niveau de marge contributive VI du groupe de produits «Formation en haute école spécialisée».

Compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 10 ¹Le recteur ou la rectrice autorise les dépenses nécessaires à l'exploitation de la Haute école spécialisée bernoise comme suit:

- a* dépenses uniques inférieures ou égales à 500 000 francs,
- b* dépenses périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs.

² Le recteur ou la rectrice peut déléguer en partie sa compétence en matière d'autorisation de dépenses aux unités internes de la Haute école spécialisée bernoise par voie de règlement.

³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

Recouvrement,
exécution
des paiements,
gestion du
patrimoine
et conditions
générales

Art. 11 ¹Le recteur ou la rectrice règle le recouvrement, l'exécution des paiements et la gestion du patrimoine des contributions octroyées par des tiers à la Haute école spécialisée bernoise.

² Le recteur ou la rectrice édicte des conditions générales régissant les relations commerciales de la Haute école spécialisée bernoise et de ses unités administratives avec des tiers.

Crédits
supplémentaires

Art. 12 ¹Les crédits supplémentaires ne sont octroyés que dans des cas exceptionnels.

² Constituent des cas exceptionnels:

- a* le non-paiement de subsides octroyés par la Confédération à la Haute école spécialisée bernoise pour un montant supérieur à cinq pour cent du montant budgété;
- b* le non-paiement de subsides octroyés par d'autres cantons à la Haute école spécialisée bernoise pour un montant supérieur à cinq pour cent du montant budgété;
- c* la prescription de mesures élargissant le mandat de prestations en dehors du cadre prévu par la convention de prestations liant le canton et la Haute école spécialisée bernoise.

³ L'octroi de crédits supplémentaires est régi par la législation cantonale sur le pilotage des finances et des prestations.

Présentation
des comptes et
compte rendu

Art. 13 La présentation des comptes et le compte rendu de la Haute école spécialisée bernoise sont établis conformément aux consignes en matière de processus de la Direction des finances.

Modification d'un
acte législatif

Art. 14 L'ordonnance du 13 janvier 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB) est modifiée comme suit:

VIII. Gestion du patrimoine

Art. 104 Abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 15 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Calcul des marges contributives

Rentrées financières et coûts directs liés aux prestations

(+) Subventions forfaitaires de la Confédération par étudiant
 (+) Contributions d'études forfaitaires par étudiant (AHES)
 (+) Taxes d'études
 (+) Produits de tiers
 (+) Autres produits
 (+) Autres produits de la Confédération
 (./.) Frais de personnel directs (traitements, assurances sociales, etc.)

MC 1 A CONTRIBUTION DÉPASSANT LES COÛTS INDIVIDUELS (COÛTS DE PERSONNEL)

(./.) Coûts individuels (frais matériels directs et frais de prestations de services directs)

MC 1 B CONTRIBUTION DÉPASSANT LES COÛTS INDIVIDUELS

(./.) Coûts généraux sans les coûts d'infrastructure «immobilier»

MC 2 CONTRIBUTION DÉPASSANT LES COÛTS DE LA PLUS PETITE UNITÉ *

(./.) Coûts généraux du domaine d'études sans les coûts d'infrastructure «immobilier»

MC 3 CONTRIBUTION DÉPASSANT LES COÛTS DU DOMAINE D'ÉTUDES

(./.) Coûts généraux du département sans les coûts d'infrastructure «immobilier»

MC 4 CONTRIBUTION DÉPASSANT LES COÛTS DU DÉPARTEMENT

(./.) Coûts généraux de la haute école spécialisée sans les coûts d'infrastructure «immobilier»

MC 5 CONTRIBUTION DÉPASSANT LES COÛTS DE LA HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE / FINANCEMENT DU SOLDE PAR LA COLLECTIVITÉ RESPONSABLE DE L'ÉCOLE (SANS LES COÛTS D'INFRASTRUCTURE)

(+) Subventions pour la location par l'OFFT
 (+) Autres subventions pour l'infrastructure
 (./.) Amortissements et intérêts standards pour les coûts d'infrastructure
 (./.) Entretien de l'infrastructure
 (./.) Locations

MC 6 CONTRIBUTION DÉPASSANT LES COÛTS DE LA HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE / FINANCEMENT DU SOLDE PAR LA COLLECTIVITÉ RESPONSABLE DE L'ÉCOLE (COÛTS D'INFRASTRUCTURE COMPRIS)

* En raison de la structure d'organisation de la haute école spécialisée bernoise, le niveau de marge contributive 2 prévu dans le modèle de l'OFFT n'est pas utilisé.

Dans la MC 6 (= enveloppe budgétaire), les contributions de tiers sont neutralisées.

Subventions cantonales (valeurs-cadre)

Rentrées financières

Coûts

Rentrées fiscales et amendes**JUSTIFICATION STATISTIQUE****Subventions redistribuées et à redistribuer**

Coûts

Rentrées financières

Investissements directement imputables

Dépenses

Recettes

Solde

15
octobre
2003

Ordonnance sur le compte spécial de l'Université

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 62, alinéa 1 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) ¹⁾ ainsi que l'article 36, alinéa 2 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) ²⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance régit le compte spécial de l'Université.

Objet du compte
spécial

Art. 2 ¹Le compte spécial de l'Université comprend une comptabilité financière, une comptabilité des immobilisations, une comptabilité analytique d'exploitation et un calcul des prestations.

² Le décompte horaire par prestation est établi conformément au modèle de comptabilité analytique pour les institutions universitaires publié par la Conférence universitaire suisse (CUS), édition du 4 octobre 2002.

Droit applicable

Art. 3 Le compte spécial de l'Université est régi par la législation cantonale sur les finances et les prestations, sauf dispositions particulières de la législation sur l'Université.

Excédents
et pertes

Art. 4 ¹Dans la comptabilité financière, l'excédent ou la perte à reporter sur l'exercice suivant est égal à la différence entre le solde du compte de fonctionnement de l'unité administrative comptable «Université» tel qu'il apparaît dans le budget approuvé et le solde du compte de fonctionnement tel qu'il apparaît dans le compte annuel.

² Dans la comptabilité analytique d'exploitation, l'excédent ou la perte à reporter sur l'exercice suivant est égal à la différence entre le solde du niveau de marge contributive IX du groupe de produits «Université» tel qu'il apparaît dans le budget approuvé et le solde du niveau de marge contributive IX du groupe de produits «Université» tel qu'il apparaît dans le compte annuel.

³ Les excédents servent à couvrir les pertes.

¹⁾ RSB 436.11

²⁾ RSB 620.0

⁴ Les pertes doivent être compensées dans un délai de quatre ans.

⁵ Les excédents peuvent être reportés pendant quatre ans. Au terme de cette période, ils sont périmés.

Système
d'informations
financières
de l'Université
(FIS UNI)

Art. 5 ¹La direction de l'Université élabore et gère son propre système d'informations financières (FIS UNI). Elle en assure la coordination, notamment avec les systèmes situés en amont.

² Elle veille à intégrer les données du FIS UNI dans le système d'informations financières du canton (FIS) conformément aux directives cantonales et à adapter son système au fur et à mesure des développements du FIS.

³ Elle veille à assurer le transfert parallèle des données utiles à l'ensemble du canton du FIS UNI au FIS.

⁴ L'exportation de données provenant du FIS UNI doit être approuvée par la direction de l'Université.

Modification du
plan comptable

Art. 6 La direction de l'Université est autorisée à modifier le plan comptable de l'Université, à condition que les données puissent à tout moment être transférées dans leur intégralité sur le plan comptable général du canton.

Amortissements

Art. 7 Les investissements financés sur la base de contributions de tiers sont amortis à cent pour cent dans le courant de l'année.

Comptabilité
analytique
d'exploitation
et calcul des
prestations

Art. 8 ¹La comptabilité analytique d'exploitation et le calcul des prestations sont établis conformément au modèle de comptabilité analytique pour les institutions universitaires publié par la Conférence universitaire suisse (CUS), édition du 4 octobre 2002. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² Dans le système FIS UNI, le compte spécial peut être subdivisé en segments et en domaines fonctionnels.

³ La comptabilité financière, la comptabilité analytique d'exploitation ainsi que le calcul des prestations sont établis conformément aux dispositions du manuel intitulé «Fachhandbuch KLER-BR-Uni, Fachkonzept», version 1.5 du 19 mars 2003, ainsi qu'aux consignes en matière de processus de la Direction des finances.

Calcul
des marges
contributives

Art. 9 ¹Les marges contributives sont calculées conformément au modèle de comptabilité analytique pour les institutions universitaires publié par la Conférence universitaire suisse (CUS), édition du 4 octobre 2002. Elles sont classifiées selon le schéma de calcul joint en annexe.

² La grandeur de référence déterminante au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre *b* LFP est le solde du niveau de marge contributive IX du groupe de produits «Université».

Compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 10 ¹La direction de l'Université autorise les dépenses nécessaires à l'exploitation de l'Université comme suit:

- a* dépenses uniques inférieures ou égales à 500 000 francs,
- b* dépenses périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs.

² La direction de l'Université peut déléguer en partie sa compétence en matière d'autorisation de dépenses aux unités internes de l'Université par voie de règlement.

³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

Recouvrement,
exécution des
paiements,
gestion du
patrimoine
et conditions
générales

Art. 11 ¹La direction de l'Université règle le recouvrement, l'exécution des paiements et la gestion du patrimoine des contributions octroyées par des tiers à l'Université.

² La direction de l'Université édicte des conditions générales régissant les relations commerciales de l'Université et de ses unités administratives avec des tiers.

Crédits supplé-
mentaires

Art. 12 ¹Les crédits supplémentaires ne sont octroyés que dans des cas exceptionnels.

² Constituent des cas exceptionnels:

- a* le non-paiement de subsides octroyés par la Confédération à l'Université pour un montant supérieur à cinq pour cent du montant budgété;
- b* le non-paiement de subsides octroyés par d'autres cantons à l'Université pour un montant supérieur à cinq pour cent du montant budgété;
- c* la prescription de mesures élargissant le mandat de prestations en dehors du cadre prévu par la convention de prestations liant le canton et l'Université.

³ L'octroi de crédits supplémentaires est régi par la législation cantonale sur le pilotage des finances et des prestations.

Présentation
des comptes
et compte rendu

Art. 13 La présentation des comptes et le compte rendu de l'Université sont établis conformément aux consignes en matière de processus de la Direction des finances.

Modification
d'un acte
législatif

Art. 14 L'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) est modifiée comme suit:

VIII. Gestion du patrimoine

Art. 108 Abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 15 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Calcul des marges contributives

Produits, sans les contributions des étudiants (B12), de la Confédération (B14) et les contributions AIU (B16)
./. Frais directs de personnel de l'unité d'imputation
./. Frais matériels directs de l'unité d'imputation
MC I «Résultat du produit»
./. Frais généraux répartis du centre de coût
+ Recettes générales du centre de coût
MC II «Résultat du fournisseur de prestations»
./. Coûts liés au transfert des prestations
+ Recettes liées au transfert des prestations
./. Coûts généraux de la faculté
+ Recettes générales de la faculté
./. Coûts transversaux internes à l'Université (répartition des coûts du domaine central)
+ Recettes transversales internes à l'Université (répartition des recettes du domaine central)
MC III «Résultat de la haute école»
./. Coûts transversaux externes à l'Université (coûts des systèmes informatiques)
MC IV «Résultat de la collectivité responsable de l'éducation»
./. Coûts standards (coûts des locaux)
./. Amortissements standards
MC V «Coûts bruts à la charge de la collectivité responsable»
+ Contributions des étudiants
MC VI «Base de décision pour les subventions fédérales»
+ Subventions fédérales
+ Subventions fédérales aux constructions
MC VII «Base de décision pour contributions AIU»
+ Contributions AIU
MC VIII «Coûts nets à la charge de l'Université»
./. Intérêts standards
MC IX «Coûts nets à la charge de la collectivité responsable»

Résumé
Frais totaux
Recettes totales
Résultat

Dans la MC IX (= enveloppe budgétaire), les contributions de tiers sont neutralisées.

Subventions cantonales (valeurs-cadre)

Rentrées financières

Coûts

Rentrées fiscales et amendes**JUSTIFICATION STATISTIQUE****Subventions redistribuées et à redistribuer**

Coûts

Rentrées financières

Investissements directement imputables

Dépenses

Recettes

Solde

24
mars
2004

Ordonnance sur le compte spécial des cliniques psychiatriques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale tient un compte spécial pour le groupe de produits Psychiatrie, réunissant:

- a les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU),
- b le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM),
- c les Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland (SPJBB),
- d les subventions d'exploitation versées sous l'angle administratif par le CPM aux institutions psychiatriques subventionnées.

Objet du
compte spécial

Art. 2 Le compte spécial des cliniques psychiatriques comprend une comptabilité financière, une comptabilité des immobilisations, une comptabilité analytique d'exploitation et un calcul des prestations.

Comptabilité
analytique
d'exploitation

Art. 3 ¹La comptabilité analytique d'exploitation est établie conformément au système de comptabilisation fixé pour la psychiatrie par H+ Les Hôpitaux de Suisse (Comptabilité analytique, 3^e édition 1992 et Plan comptable des établissements hospitaliers suisses, 4^e édition 1999). Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² Le compte de résultats, le bilan d'exploitation et la comptabilité des charges par nature sont établis conformément aux dispositions de la LFP.

³ La comptabilité financière, la comptabilité analytique d'exploitation et le calcul des prestations sont établis conformément aux directives du manuel Compte spécial 'Psychiatrie' du 16 janvier 2004 et aux consignes en matière de processus de la Direction des finances.

¹⁾ RSB 620.0

Système
d'informations
financières

Art. 4 ¹Les cliniques psychiatriques élaborent et gèrent leur propre système d'informations financières. Elles en assurent la coordination, notamment avec les systèmes situés en amont.

² Elles veillent à intégrer les données de leur système d'informations financières dans le système d'informations financières du canton (FIS) conformément aux directives cantonales et à adapter leur système au fur et à mesure des développements du FIS.

³ Elles livrent leurs écritures comptables individuelles dans le FIS tous les jours. Pour des raisons de protection des données, ces dernières sont exemptes de texte.

Facturations
internes

Art. 5 Les facturations interunités au sein du canton sont en principe inscrites sur un compte courant, puis passées sur les comptes d'objet dans la comptabilité financière.

Modifications du
plan comptable

Art. 6 Les cliniques psychiatriques sont autorisées à modifier leur plan comptable, à condition que leurs données puissent en tout temps être transférées dans leur intégralité sur le plan comptable général du canton.

Calcul
des marges
contributives

Art. 7 ¹Les marges contributives sont calculées conformément au schéma établi pour les cliniques psychiatriques joint en annexe.

² La grandeur de référence déterminante au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre *b* LFP est le solde du niveau de marge contributive IV.

Exécution
des paiements

Art. 8 ¹Les cliniques psychiatriques gèrent elles-mêmes leur fonds disponibles et en versent l'excédent au canton à intervalles réguliers.

² Les directives sur les principes, compétences et modalités en matière de gestion de trésorerie cantonale sont applicables au compte spécial par analogie.

Recouvrement

Art. 9 ¹Les cliniques psychiatriques procèdent elles-mêmes au recouvrement de leurs créances.

² Les directives sur les principes et modalités de recouvrement sont applicables au compte spécial par analogie.

Crédits
supplémentaires

Art. 10 Les dispositions sur les crédits supplémentaires prévues par la législation cantonale sur le pilotage des finances et des prestations sont applicables.

Présentation des
comptes et
compte rendu

Art. 11 La présentation des comptes et le compte rendu des cliniques psychiatriques sont établis conformément aux consignes en matière de processus de la Direction des finances.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 24 mars 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le vice-chancelier: *Schwob*

Annexe**Calcul des marges contributives**

Rentrées financières

Salaires

Prestations sociales

Autres charges de personnel

Marge contributive I

Coûts proportionnels

Articles ménagers

Entretien et réparation

Charges des investissements

Autres charges d'exploitation

Marge contributive II

Coûts internes

Marge contributive III

Coûts standard

Marge contributive IV

(= *enveloppe budgétaire*)

Subventions cantonales

(valeurs-cadres)

Rentrées financières

Coûts

Marge contributive V**Justification Statistique**

Investissements directement imputables

Dépenses

Recettes

Solde

12
mai
2004

**Ordonnance
sur les marchés publics (OCMP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP) est
modifiée comme suit:

Art. 18 ¹ Une offre ou une demande de participation à une procé-
dure sélective doit être présentée par écrit dans le délai imparti
(art. 10, lit. i).

² Elle doit être signée par une personne habilitée.

³ Pour le respect du délai, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur
la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ sont applicables.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Berne, le 12 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 155.21

18
mai
2004

**Ordonnance
de Direction sur l'examen de chasse (ODEC)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à

l'Inspection de la chasse du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne

19
mai
2004

**Ordonnance
sur la production et la commercialisation
dans l'agriculture (OPCA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹Le canton peut subventionner des projets innovateurs, des projets créateurs de plus-value et des projets de promotion des ventes, à condition que ces projets

a inchangée;

b aient pour but le maintien des parts de marché ou des effets positifs sur la création régionale de plus-value;

c à e inchangées;

f satisfassent, sur le plan opérationnel, aux exigences requises pour atteindre les objectifs visés et promettent d'être financièrement autonomes après la fin de la phase d'élaboration, de lancement et de consolidation (durée);

g soient soumis, pendant la durée complète, à un contrôle de résultats axé sur l'efficacité ou à une évaluation et

h ne concerne que le texte allemand.

² Pendant la phase de lancement, les organismes responsables du projet présentent chaque année à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) un rapport intermédiaire sur l'état du projet. Après trois ans au plus ainsi qu'à l'issue de la durée maximale de dix ans, les organismes responsables du projet doivent montrer, au moyen d'un contrôle de résultats, le degré de réalisation des objectifs projetés et justifier des chiffres d'affaires et produits réalisés ainsi que de l'autonomie financière du projet.

Art. 3 ¹Seules la phase d'élaboration du projet et la phase subséquente du lancement, d'une durée maximale de cinq ans, peuvent bénéficier de subventions. La phase de lancement comprend la mise au point des procédés de production et d'une stratégie de commercialisation appropriée.

² Sont réputées coûts déterminants les dépenses consenties dans la phase d'élaboration et de lancement, à savoir notamment les postes suivants:

a conseils spécialisés en matière de plus-value, de promotion des ventes, de certification et de marketing,
b à *g* inchangées.

³ Inchangé.

Art. 5 ¹La demande de subvention doit être présentée à l'OAN par l'organisme responsable du projet. Elle doit contenir un descriptif du projet avec une définition des objectifs poursuivis ainsi qu'un budget et un plan de financement.

² En cas de projets de coopération touchant plusieurs secteurs ou de grands projets de coopération régionaux, l'OAN consulte l'Office de l'économie bernoise ou l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

³ Inchangé.

Art. 6a ¹«le Service vétérinaire» est remplacé par «l'OAN».

² Inchangé.

Art. 13 Abrogé.

Art. 15 ¹«Le Service des paiements directs et de la viticulture (SPV)» est remplacé par «L'OAN».

² et ³ Inchangés.

Art. 15a ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

Encouragement
de la vente du
bétail issu de la
région de
montagne

Art. 15b ¹Sur demande, le canton peut accorder une subvention de 150 francs au plus par bête aux producteurs ou aux productrices sis en dehors de la région de montagne qui achètent des animaux d'élevage ou de rente femelles de l'espèce bovine issus de la région de montagne du canton de Berne et destinés à la production laitière.

² L'octroi des subventions au sens de l'alinéa 1 est assujetti aux conditions suivantes:

a inchangée;

b abrogée;

c les requérants ou les requérantes doivent gérer dans le canton de Berne une exploitation pour leur compte et à leurs risques et

périls au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)¹⁾.

³ Abrogé.

Encouragement
des marchés de
bétail officielle-
ment surveillés
1. Subventions à
l'encouragement
de la commercia-
lisation

Art. 16 ¹ Les producteurs et les productrices de bétail de boucherie des espèces bovine et ovine ou d'animaux destinés à l'engraissement donnant droit à subvention peuvent recevoir des subventions sous forme de subventions de base ou de subventions de transport.

² Ces subventions ne sont versées que pour les animaux

a qui ont été amenés, mis aux enchères et ont fait l'objet d'un décompte consigné dans un procès-verbal officiel sur des marchés publics agréés au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)²⁾ par une organisation au sens de l'article 26, alinéa 1, lettre *b* OBB, ou

b qui ont été abattus dans un abattoir agréé par l'OAN et situé dans un secteur de la région de montagne au sens de l'article 8, alinéa 2 OBB dont ils étaient issus.

³ Les animaux doivent en outre

a provenir d'exploitations qui fournissent les prestations écologiques requises en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)³⁾,

b avoir été détenus au moins trois mois avant la vente.

⁴ La subvention de base se monte à 120 francs par tête au plus. La subvention de transport se monte à 50 francs par tête au plus.

⁵ Après avoir consulté des organisations cantonales représentatives de producteurs ou de branches telles que l'Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes (LOBAG), l'OAN édicte des directives sur

a la détermination de la subvention de base selon la catégorie d'animaux, la zone du cadastre de production, l'âge et la qualité des animaux,

b la détermination de la subvention de transport selon la distance entre l'exploitation de provenance de l'animal et la place de marché agréée,

¹⁾ RS 910.91

²⁾ RS 916.341

³⁾ RS 910.13

- c la détermination des subventions aux frais d'exploitation au sens de l'article 17, alinéa 2,
- d les procès-verbaux officiels d'admission ou de décompte.

2. Subventions
aux frais
d'exploitation

Art. 17 ¹Des subventions peuvent être allouées aux organismes responsables de places de marché agréées au sens de l'article 6, alinéa 2 OBB.

² Les subventions sont fondées sur le nombre d'animaux décomptés et consignés dans les procès-verbaux. Les subventions s'élèvent,

- a pour les marchés de gros bétail, à dix francs par tête au plus,
- b pour les marchés de veaux, à cinq francs par veau d'étal au plus,
- c pour les marchés de moutons, à trois francs par mouton au plus.

³ Sur demande de l'organisme responsable, il est possible d'allouer des subventions – équivalant au plus au tiers des dépenses à prendre en compte – à des foires et des marchés de bétail d'élevage ou de rente organisés dans le canton de Berne et d'importance régionale ou suprarégionale, lorsqu'ils contribuent à encourager la vente de bétail.

⁴ L'OAN peut au besoin conclure avec des organisations représentatives de producteurs ou de branches telles que la LOBAG ou PROVIANDE des contrats de prestations pour l'organisation de marchés sur des places de marché publiques locales agréées au sens de l'article 6, alinéa 2 OBB ainsi que pour la prise en charge de services d'intérêt public. Les frais de prestations qui ont déjà été compensés par d'autres sources ne sont pas indemnisés.

Exécution

Art. 18 ¹L'exécution incombe à l'OAN, pour autant qu'elle n'est pas confiée à des tiers au moyen de contrats de prestations.

² Les demandes de subventions au sens des articles 15a et 17, alinéa 3 doivent être présentées à l'OAN 30 jours au plus tard avant le début de l'année de la subvention ou le début de la manifestation. Les demandes au sens de l'article 17, alinéa 3 doivent contenir un budget ainsi qu'un décompte détaillé faisant état des dépenses.

³ Les demandes de subvention au sens des articles 15b et 16, alinéa 2, lettre b doivent être présentées à l'OAN 60 jours au plus tard après l'expiration du délai de garde selon l'article 11, alinéa 1, lettre b OCL ou 30 jours au plus tard après le jour de l'abattage.

⁴ Les demandes de subvention au sens des articles 16, alinéa 2, lettre a et 17, alinéas 1 et 2 doivent être présentées le jour du marché au bureau chargé des décomptes de la place de marché.

Art. 19 ¹Inchangé.

² «Le SPV» est remplacé par «L'OAN».

³ Inchangé.

⁴ Le respect des règles régissant la preuve des prestations écologiques, la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce, la culture biologique ainsi que l'exploitation dans les exploitations d'estivage selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (OCest)¹⁾ est contrôlé par la Commission de contrôle pour une agriculture ménageant l'environnement et respectueuse des animaux dans le canton de Berne (KUL) et d'autres organisations similaires reconnues par l'OAN. Ce dernier effectue des contrôles au moyen de sondages.

⁵ «Le Service vétérinaire» est remplacé par «L'OAN».

Art. 20 ¹«Le SPV» est remplacé par «L'OAN».

² Les demandes de versement des paiements directs sont adressées au service communal compétent au plus tard à la date de relevé, conformément à l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le relevé et le traitement de données agricoles (Ordonnance sur les données agricoles)²⁾.

Commission
spécialisée des
cultures fruitières

Art. 23 L'OAN désigne une commission spécialisée des cultures fruitières de sept membres au plus en tant qu'organe consultatif.

Art. 23a Abrogé.

Art. 24 ¹«SPV» est remplacé par «service compétent de l'OAN».

² Inchangé.

³ «SPV» est remplacé par «service compétent de l'OAN».

Art. 25 ¹Les décisions de l'OAN en matière de subventions selon les articles 15 et 20 peuvent être contestées par voie d'opposition auprès de celui-ci dans les 30 jours.

² Inchangé.

³ Les décisions de la Commission de surveillance du SICL ainsi que les décisions et les décisions sur opposition de l'OAN peuvent être contestées par voie de recours administratif dans les 30 jours auprès de la Direction de l'économie publique.

⁴ Inchangé.

Art. 27 ¹Inchangé.

² «Le Service vétérinaire» est remplacé par «L'OAN».

II.

¹⁾ RS 910.133

²⁾ RS 919.117.71

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Berne, le 19 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

19
mai
2004

Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre (OCAO) est modifiée comme suit:

Annexe

Article 1

Liste des amendes

<i>A</i>	<i>Police du commerce</i>	CHF
1.	Ne pas être porteur de la carte de voyageur de commerce (art. 14, al. 1, lit. f de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ¹⁾).....	150.–
2.	En tant que client ou cliente, ne pas quitter un établissement d'hôtellerie ou de restauration à l'heure de fermeture (art. 49, al. 1, lit. f de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration [LHR] ²⁾) ...	20.–
3.	Admettre une personne plus jeune que la limite d'âge dans un salon de jeu (art. 20 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu [OAJ] ³⁾) ...	100.–
<i>B</i>	<i>Loi sur l'introduction du Code pénal suisse</i>	
4.	Légers cas de tapage nocturne et de conduite inconvenante (art. 15 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse [LiCPS] ⁴⁾),	

¹⁾ RS 943.1

²⁾ RSB 935.11

³⁾ RSB 935.551

⁴⁾ RSB 311.1

	CHF
<i>a</i> tapage nocturne	30.–
<i>b</i> conduite inconvenante sans tapage nocturne.....	30.–
<i>c</i> conduite inconvenante avec tapage nocturne	60.–
C <i>Affaires vétérinaires</i>	
5. Ne pas être porteur de la patente de commerce du bétail (art. 20 et 26, al. 2 de la Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail ¹⁾).....	40.–
6. Ne pas tenir de registre des animaux à onglons (art. 8 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties [OFE] ²⁾).....	40.–
7. Ne pas tenir de contrôle d'effectif de la volaille, des perroquets et des colonies d'abeilles (art. 9 OFE)	40.–
8. Ne pas effectuer l'identification des animaux à onglons, des perroquets ou des chiens (art. 10 et 11 OFE).....	40.–
9. Ne pas établir ou ne pas être porteur du document d'accompagnement (art. 12, al. 1 et 4 OFE)	40.–
10. Ne pas tenir de contrôle du commerce de bétail (art. 37, lit. <i>a</i> OFE).....	40.–
11. Ne pas présenter sur demande les contrôles du commerce de bétail aux organes de la police des épizooties (art. 37, lit. <i>c</i> OFE)	40.–
D <i>Routes forestières</i>	
12. Ne pas respecter l'interdiction de circuler sur des routes forestières (art. 43, al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo] ³⁾).....	100.–
E <i>Gestion des déchets</i>	
13. Jeter un objet depuis un véhicule (art. 60, al. 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de circulation routière [OCR] ⁴⁾)	100.–

¹⁾ RSB 916.71

²⁾ RS 916.401

³⁾ RS 921.0

⁴⁾ RS 741.11

14.	Abandonner, jeter ou stocker hors d'installations de traitement ou de centres de collecte les petits déchets suivants (art. 37, al. 1, lit. a de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD] ¹⁾):.....	CHF
14.1	crottes de chiens	80.–
14.2	contenu d'un cendrier	80.–
14.3	petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas	40.–
14.4	petits déchets tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas d'un volume égal ou inférieur à cinq litres	80.–
14.5	déchets ménagers urbains de diverses natures en quantités suivantes:	
	a de 5 à 17 litres	100.–
	b de 17 à 35 litres	150.–
	c de 35 à 60 litres.....	220.–
	d de 60 à 110 litres	300.–
<i>F Chasse et protection de la faune sauvage</i>		
15.	Ne pas observer l'obligation de déclarer en cas de défense personnelle (art. 8, al. 5 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh] ²⁾ en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la faune sauvage [LCh] ³⁾).....	50.–
16.	Ne pas avoir déclaré immédiatement une recherche de gibier qui a lieu dans le cadre des restrictions de temps ou de lieu fixées pour la chasse (art. 16 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh).....	50.–
17.	Outrepasser de 11 à 30% la distance maximale de tir admise (art. 18 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	100.–
18.	Exercice de la chasse pendant la même période après l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (art. 21, al. 1 et 2 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	100.–
19.	Vignette non apposée sur le véhicule (art. 21, al. 4 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	20.–

¹⁾ RSB 822.1

²⁾ RSB 922.111

³⁾ RSB 922.11

20.	Ne pas être porteur des pièces de légitimation ou autres documents prescrits pour les invités, en particulier de l'attestation qu'un examen de chasse reconnu a été passé (art. 4, al. 1 et 2 de l'ordonnance de Direction sur la chasse du 27 mars 2003 [ODCh] ¹⁾ en relation avec l'art. 18, al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LChP] ²⁾)	CHF 20.–
21.	Ne pas être porteur des pièces de légitimation ou autres documents prescrits pour les chasseurs et les chasseuses, en particulier d'une autorisation de chasse personnelle valable (art. 18, al. 4 LChP).....	20.–
22.	Utilisation d'un maximum de deux chiens de chasse en plus du nombre autorisé (art. 7, al. 1 et 2 ODCh en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP), par chasseur ou chasseuse pour chaque chien en plus	50.–
23.	Dressage de chiens de chasse (art. 9 ODCh en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP) a sans autorisation,.....	100.–
	b en violation des conditions de l'autorisation.....	50.–
24.	Déposer de la viande de porc sur une place d'appât (art. 13 ODCh en relation avec l'art. 47 de la loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties [LFE] ³⁾).....	100.–
25.	Non-inscription, avant la prise de possession, d'un animal tiré qui peut être chassé avec la seule patente de base ou avec la patente E (art. 17, al. 1 ODCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh).....	50.–
26.	Non-respect de l'obligation de tenir les chiens en laisse (art. 3, al. 1, lit. e de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage [OPFS] ⁴⁾ en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100.–
27.	Non-respect des interdictions dans les zones de protection de la faune sauvage (art. 3, al. 1, lit. f OPFS en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100.–
28.	Laisser errer des chiens sans surveillance (art. 7, al. 1 OPFS en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP ainsi que l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100.–

¹⁾ RSB 922.111.1

²⁾ RS 922.0

³⁾ RS 916.40

⁴⁾ RSB 922.63

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Berne, le 19 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

26
mai
2004

**Ordonnance
sur le statut du personnel enseignant (OSE)
(Rectification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1993 sur les
publications officielles (LPO)¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est rectifiée comme suit:

¹⁾ RSB 103.1

Annexe 1A (art. 13, al. 1)**Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire)**

Types d'école et domaines de formation Catégories d'enseignants	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Ens. spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale, niveau primaire	Classe spéciale, niveau secondaire I
Classes de base	2	6	10	10	9	9	10
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale	0	-5	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour classes primaires	0	0	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. avec diplôme de formation de base pour jard. d'enfants et classes inférieures de l'enseignement primaire (1 ^{re} et 2 ^e)	0	0	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. d'école primaire formés à l'école normale	-2	0	-4	-4	-4	-4	-2
Ens. d'école primaire formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour jard. d'enfants	0	0					
Ens. avec diplôme de formation de base pour classes supérieures de l'enseignement primaire (3 ^e à 6 ^e)		0	-4	-4	-4	-4	-4
Ens. d'école primaire, avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		0	0	0 ¹⁾			
Ens. d'école primaire, avec formation complément. pour APP		0	-4	-4			
Ens. ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale		0	0	-2 ⁸⁾			-2
Ens. de travaux à l'aiguille	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. d'économie familiale	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. d'école secondaire, avec diplôme du Centre de formation du brevet secondaire		-2 ²⁾	0	0			-2
Ens. avec diplôme de formation de base pour le cycle secondaire I		-2 ²⁾	0	0			-2
Ens. avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		-2 ²⁾⁵⁾	0 ⁵⁾	0 ⁵⁾			
Ens. dipl. du Höheres Lehramt		-2	-2	0 ³⁾			
Ens. d'économie et de droit		-2	-2	0 ³⁾			
Ecclésiastiques		0	0	0			
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)	0	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-3	-3	-2 ¹⁾
Ens. de musique		0 ⁴⁾	-2 ¹⁾	0 ⁴⁾			-2 ¹⁾
Ens. spécialisés dipl. en péd. spéc. (prise en charge ambul. ou encadr. de classes)					0	0	0
Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie					-3	-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)						-3	-3

Types d'école et domaines de formation	Catégories d'enseignants						
	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Ens. spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale, niveau primaire	Classe spéciale, niveau secondaire I
Classes de base	2	6	10	10	9	9	10
Orthophonistes				0			
Educ. en psychomotricité				0			
Animateurs/animateuses d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)		0	0	-2			
Ens. d'éducation physique I		0	0	0	0 ¹⁾	0 ¹⁾	
Ens. d'éducation physique ESSM		-3	-3	-3	-3 ¹⁾	-3 ¹⁾	

¹⁾ Sans diplôme dans les disciplines enseignées = -4 échelons préliminaires.

²⁾ 5^e/6^e années scolaires: 0 échelon préliminaire.

³⁾ Enseignement gymnasial en 9^e année: classe 15.

⁴⁾ Avec certificat reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique.

⁵⁾ Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus; pour les autres disciplines à l'école primaire: -4 échelons préliminaires; pour les autres disciplines à l'école secondaire: -2 échelons préliminaires.

⁶⁾ Pour l'option spécifique des études postgrades: 0 échelon préliminaire.

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, le 26 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

17
juin
2004

**Ordonnance
de Direction sur le statut
du personnel enseignant (ODSE)
(Modification)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 1^{er} mars 2000 sur le statut du personnel enseignant (ODSE) est modifiée comme suit:

Titre:

**Ordonnance de Direction sur le statut du corps
enseignant (ODSE)**

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Le degré d'occupation maximum est de 100 pour cent pour:
a le corps enseignant des écoles de maturité (dont le degré d'occupation dans cette école est supérieur à 50%);
b et *c* inchangées.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 3a ¹ Inchangé.

² La direction de l'école reporte les leçons en plus ou en moins ainsi que le solde éventuel sur l'année scolaire suivante et décide des mandats au sens de l'alinéa 1, lettre *b*.

Art. 3c ¹ Inchangé.

² Les soldes positifs ou négatifs de l'année précédente sont reportés en fonction des possibilités laissées par l'article 23, alinéa 5 OSE. Les soldes négatifs peuvent également être reportés sur l'année scolaire suivante sans l'accord de l'enseignant ou de l'enseignante.

³ Inchangé.

⁴ Lorsque l'engagement prend fin, qu'il soit à plein temps ou à temps partiel, le solde du relevé individuel des heures d'enseignement est compensé dans le dernier décompte de traitement. Cette compen-

sation est effectuée sur la base du classement actuel. Les soldes négatifs ne sont pas compensés dans le dernier décompte de traitement s'ils ne sont pas imputables à l'enseignant ou à l'enseignante.

⁵ Inchangé.

Art. 4 La répartition des écoles du cycle secondaire II en petites, moyennes et grandes écoles et leur subdivision en petites, moyennes et grandes sections s'effectuent selon les critères indiqués ci-après:

a Ecoles de maturité:

petites écoles	10 classes et moins
écoles moyennes	de 11 à 20 classes
grandes écoles	21 classes et plus

b Ecoles professionnelles:

petites écoles	moins de 70% de ressources affectées à la direction de l'école
écoles moyennes	de 70% à moins de 120% de ressources affectées à la direction de l'école
grandes écoles	120% et plus de ressources affectées à la direction de l'école

c Sections des écoles de maturité et des écoles professionnelles:

petites sections	5% à moins de 25% de ressources affectées à la direction de l'école
sections moyennes	de 25% à moins de 50% de ressources affectées à la direction de l'école
grandes sections	50% et plus de ressources affectées à la direction de l'école

Art. 6 Sur demande de l'inspection scolaire et des directions d'école du cycle secondaire II, l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut consentir des dérogations au sens de l'article 19, alinéa 3 OSE.

II.

Entrée en vigueur La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Berne, le 17 juin 2004

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

28
mai
2004

**Ordonnance de Direction
concernant l'évaluation et les décisions d'orientation
à l'école obligatoire (ODED)
(Modification)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 7 mai 2002 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) est modifiée comme suit:

Pratique
uniforme

Art. 2 La Conférence du corps enseignant fixe une pratique uniforme, notamment dans les domaines suivants: autoévaluation, information aux parents, organisation des travaux d'évaluation comparative, attitude face au travail et à l'apprentissage et comportement social.

Art. 5 ¹Inchangé.

² L'enseignant ou l'enseignante définit les objectifs d'apprentissage de son enseignement.

³ Abrogé.

Art. 6 ¹Inchangé.

² Critères appliqués pour les appréciations dans la partie germanophone du canton:

a très bien,

b bien,

c suffisant,

d insuffisant.

³ Critères appliqués pour les appréciations dans la partie francophone du canton:

a atteint très largement les objectifs,

b atteint largement les objectifs,

c atteint les objectifs,

d n'atteint que partiellement les objectifs.

⁴ Les notes vont de 6 à 1 par demi-points, 6 étant la meilleure et 1 la moins bonne. En dessous de 4, elles signifient que les résultats sont insuffisants.

⁵ Signification des notes dans la partie germanophone du canton:

6	Très bien	
5	Bien	Objectifs atteints
4	Suffisant	
3	Insuffisant	
2	Faible	Objectifs pas atteints
1	Très faible	

⁶ Signification des notes dans la partie francophone du canton:

- 6 L'élève atteint très largement les objectifs définis en allant très nettement au-delà des seuils minimaux fixés.
- 5 L'élève atteint largement les objectifs définis en allant au-delà des seuils minimaux fixés.
- 4 L'élève atteint les objectifs définis en satisfaisant aux seuils minimaux fixés.
- 3 L'élève n'atteint que partiellement les objectifs définis en se situant en dessous des seuils minimaux fixés.
- 2 L'élève n'atteint pas la plupart des objectifs définis en se situant nettement en dessous des seuils minimaux fixés.
- 1 L'élève n'atteint quasiment aucun des objectifs définis en se situant très nettement en dessous des seuils minimaux fixés.

Art. 7 ¹ Objectifs de l'évaluation en cours de semestre dans la partie germanophone:

- a donner à l'élève tout au long de sa scolarité des informations lui permettant d'améliorer ses résultats,
- b donner à l'élève, sur la base de contrôles, des informations lui permettant de tirer un bilan et de faire le point,
- c évaluer le travail de l'élève dans la perspective de décisions d'orientation.

² Objectifs de l'évaluation en cours de semestre dans la partie francophone:

- a concevoir l'enseignement de sorte à aider l'élève à atteindre les objectifs (évaluation formative),
- b établir le bilan des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion (évaluation sommative),
- c évaluer le travail de l'élève dans la perspective de décisions d'orientation (évaluation pronostique).

³ Dans la partie germanophone du canton, le bilan tiré de l'évaluation des résultats se traduit par

- a des commentaires en 1^{re} et en 2^e année,
- b des notes à partir de la 3^e année.

- ⁴ Dans la partie francophone du canton, l'évaluation sommative se traduit par
- a* des appréciations, assorties de commentaires si nécessaire, en 1^{re} et en 2^e année,
 - b* des notes à partir de la 3^e année.

Attitude face
au travail et
à l'apprentissage,
comportement
social
1. Rapport
d'évaluation

- Art. 9** ¹L'attitude face au travail et à l'apprentissage est évaluée
- a* dans les domaines «motivation, engagement personnel», «concentration, persévérance», «mise en pratique, soin», et «collaboration, autonomie» dans la partie germanophone,
 - b* dans les domaines «motivation», «soin» et «collaboration» dans la partie francophone.

² Inchangé.

2. Evaluation
durant le
semestre

Art. 9a (nouveau) ¹Durant le semestre, en plus de l'attitude face au travail et à l'apprentissage, le comportement social de l'élève est aussi observé.

² Le comportement social est évalué dans le domaine «rapport avec autrui».

Formes
d'évaluation
selon les années
scolaires dans
le rapport
d'évaluation

Art. 11 ¹En 1^{re} et en 2^e années scolaires, l'évaluation porte sur

- a* les compétences par discipline et par domaine du plan d'études et
- b* l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage de manière globale pour l'ensemble des disciplines.

² De la 3^e à la 9^e année scolaire,

- a* inchangée,
- b* des notes sont attribuées, qui sont l'expression d'une évaluation globale des compétences par discipline et par domaine;
- c* dans la partie germanophone du canton, l'évaluation est interdisciplinaire et porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage au moins dans les disciplines allemand, français, mathématiques et *Natur-Mensch-Mitwelt*. Une remarque est apportée dans le rapport d'évaluation si l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est nettement différente dans une discipline et dans l'un de ses domaines;
- d* dans la partie francophone du canton, l'évaluation est interdisciplinaire et porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines obligatoires. Une remarque est apportée dans le rapport d'évaluation si l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est nettement différente dans une discipline et dans l'un de ses domaines.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Sont distingués

- a* les objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAlr) pour les élèves qui, de façon prolongée, sont loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage;
- b* les objectifs d'apprentissage individuels élevés (OAle) pour les élèves qui obtiennent en permanence des résultats nettement supérieurs aux objectifs d'apprentissage.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 13 L'évaluation est effectuée conformément aux articles 6 et 7 et porte sur la maîtrise des objectifs d'apprentissage individuels dans la discipline ou le domaine ou dans les disciplines ou les domaines concernés. Ce type d'évaluation est signalé par un astérisque dans le rapport d'évaluation avec un renvoi à un rapport complémentaire.

Art. 14 ¹ Inchangé.

² Pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, les objectifs d'apprentissage de l'année scolaire suivie sont considérés comme non atteints.

Art. 17 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'entretien sert à informer les parents des progrès scolaires et de l'attitude de l'élève, notamment de son comportement social.

⁴ Inchangé.

⁵ Abrogé.

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Le rapport d'évaluation contient les informations nécessaires concernant

a à d inchangées,

e au cycle primaire, l'évaluation des compétences de l'élève ainsi que son attitude face au travail et à l'apprentissage durant l'année scolaire écoulée,

f au cycle secondaire du premier degré, l'évaluation des compétences de l'élève ainsi que son attitude face au travail et à l'apprentissage durant le semestre écoulé,

g ancienne lettre *f*.

³ Inchangé.

Art. 22 ¹Les décisions d'orientation concernent en particulier

a à *i* inchangées,

k la fréquentation de la 9^e année scolaire en tant que 10^e année scolaire,

l dans la partie germanophone du canton, la fréquentation de la préparation aux écoles moyennes,

m dans la partie germanophone du canton, le passage à l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire,

n dans la partie germanophone du canton, le passage dans les écoles supérieures de commerce, les écoles de maturité spécialisée ou les écoles de maturité professionnelle.

² Inchangé.

Art. 24 ¹Inchangé.

² Lorsque l'élève n'obtient pas des résultats suffisants dans la majorité des disciplines obligatoires et qu'une orientation vers une classe spéciale n'est pas indiquée, il ou elle redouble l'année scolaire. La commission scolaire peut toutefois autoriser le passage dans l'année scolaire suivante si l'attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi que le comportement social le justifient.

Art. 37 ¹Le premier semestre de la 7^e année scolaire est considéré comme semestre probatoire pour les élèves des classes secondaires et des classes secondaires spéciales ainsi que pour les élèves suivant certaines disciplines au niveau de l'école secondaire ou de l'école secondaire spéciale.

² Inchangé.

Archivage

Art. 39a (nouveau) L'école qui accueille les élèves conserve les dossiers de passage jusqu'à leur sortie de l'école; ensuite elle détruit ces dossiers.

Redoublement
et passage au
semestre suivant
1. Ecole se-
condaire

Art. 40 ¹ Lorsque l'élève ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 2 pendant deux semestres consécutifs, il ou elle passe dans le type d'école inférieur ou redouble les deux derniers semestres du même type d'école.

² Un ou une élève passe au semestre suivant s'il ou si elle obtient des notes insuffisantes dans au plus trois des disciplines ou des domaines définis à l'article 8, alinéa 2 et s'il n'y a pas plus d'une note insuffisante dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

Art. 41 ¹Lorsque l'élève n'obtient pas des notes suffisantes pendant deux semestres consécutifs dans la majorité des disciplines et

domaines définis à l'article 8, alinéa 2, il ou elle redouble les deux derniers semestres.

Changement de niveau et de type d'école dans les écoles ayant des enseignements coordonnés

Art. 43 ¹ Lorsque l'élève n'obtient pas de note suffisante pendant deux semestres consécutifs dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques», il ou elle passe, dans la discipline insuffisante,

a du niveau secondaire spécial au niveau secondaire ou

b du niveau secondaire au niveau général.

² Quiconque est orienté vers le niveau secondaire ou le niveau secondaire spécial dans au moins deux des disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques» et remplit les conditions énoncées à l'article 40, alinéa 2 est considéré comme élève du type d'école correspondant.

³ Inchangé.

Art. 45 Lorsqu'il est fondé de penser qu'un élève du secondaire atteint les objectifs d'apprentissage de la préparation aux écoles moyennes, la commission scolaire l'autorise à suivre cette préparation.

Ecole supérieure de commerce, école de maturité professionnelle et école de maturité spécialisée

Art. 47 ¹ Le passage dans une école supérieure de commerce ou dans une école de maturité professionnelle est régi par l'ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP)¹⁾.

² Le passage dans une école de maturité spécialisée est régi par la législation sur les écoles cantonales de maturité spécialisée.

Art. 50 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Un ou une élève passe dans le niveau inférieur s'il ou si elle n'obtient pas de note suffisante à la fin d'un semestre.

Art. 51 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Un ou une élève passe dans la section inférieure lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs:

a section p: au moins deux niveaux A, pas de niveau C et pas plus d'une note insuffisante dans les autres disciplines obligatoires,

b section m: au moins deux niveaux B et pas plus de deux notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.

¹⁾ RSB 435.111.1

Plutôt que de retourner dans la section inférieure, un ou une élève peut redoubler les deux derniers semestres au même niveau et dans la même section.

⁴ Un ou une élève de la section g redouble les deux derniers semestres lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs: deux niveaux C avec au moins la note 4 et pas plus de quatre notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.

Art. 53 ¹La Direction de l'instruction publique fournit les documents suivants:

a et *b* inchangées,
c abrogée,
d et *e* inchangées.

² Inchangé.

Art. 55 Abrogé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa):

Dans la disposition citée ci-après, le terme «école du degré diplôme» est remplacé par «école de maturité spécialisée»: article 28, alinéa 4.

2. Ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP):

Art. 19 ¹Sous réserve de l'article 21, sont admis sans examen en ESC, les élèves qui, à la fin du premier semestre de 9^e année,
a et *b* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 20 ¹Sous réserve de l'article 21, peut être admis sans examen en ESC quiconque satisfait aux conditions suivantes:
a et *b* inchangées.

² Abrogé.

^{3 à 6} Inchangés.

Art. 22a (nouveau) ¹Si des places sont encore libres dans une classe d'ESC, la direction de l'école, sur la base d'une vérification

particulière de l'aptitude, peut décider d'admettre sans examen des candidats et des candidates provenant d'une autre filière du cycle secondaire II.

² Pour l'examen d'admission, sont applicables par analogie, l'article 19a pour la partie germanophone et l'article 20, alinéa 4 pour la partie francophone du canton.

Art. 48 ¹Sont admis sans examen en EMP les élèves qui, à la fin du premier semestre de la 9^e année

a inchangée,

b dans la partie germanophone du canton, sont jugés aptes, en ce qui concerne les compétences et l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans les branches allemand, français, mathématiques et *Natur-Mensch-Mitwelt*, à suivre l'enseignement en EMP, l'évaluation se faisant au sens des dispositions régissant le passage à l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire selon l'annexe 1 ODEMa,

c inchangée.

² Dans la partie germanophone du canton, l'autorité compétente de l'école obligatoire juge l'aptitude du candidat ou de la candidate à suivre l'enseignement en EMP et notifie son appréciation sous forme de décision.

^{3 et 4} Abrogés.

⁵ Inchangé.

Art. 49 ¹Lorsque les candidats et candidates proviennent d'autres filières du cycle secondaire II, la direction de l'école, sur la base d'une vérification particulière de l'aptitude, peut décider de les admettre sans examen dans une classe existante d'une EMP. Les articles 41 à 47 sont applicables par analogie.

^{2 et 3} Anciens alinéas 1 et 2.

III.

Dispositions transitoires pour la partie germanophone du canton

1. Les décisions d'orientation au cycle secondaire I pour le premier semestre de l'année scolaire 2004/05 sont soumises aux anciennes dispositions.
2. Lorsqu'un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions de promotion énoncées à l'article 40 ou à l'article 43, à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2004/05, il ou elle passe dans un type d'école inférieur ou redouble les deux derniers semestres du même type d'école s'il ou si elle n'a pas rempli les

anciennes conditions de promotion à la fin du deuxième semestre de l'année scolaire 2003/04.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Berne, le 28 mai 2004

Le directeur de l'instruction publique:

Annoni

13
février
2003

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion à la Convention des cantons
du nord-ouest de la Suisse sur la gestion d'un service
régional d'inspection des médicaments**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 60, alinéa 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT¹⁾) ainsi que les articles 74, alinéa 2 et 95, alinéa 1 de la Constitution cantonale²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur la gestion d'un service régional d'inspection des médicaments, qui figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à dénoncer la convention ainsi qu'à en approuver les modifications pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de procédure ou d'organisation. La compétence constitutionnelle du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses est réservée.
3. L'arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 1974 portant adhésion du canton de Berne à la Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur le contrôle de la fabrication des médicaments³⁾ est abrogé.
4. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 13 février 2003

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RS 812.21

²⁾ RSB 101.1

³⁾ RSB 813.113

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 juillet 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur la gestion d'un service régional d'inspection des médicaments.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur la gestion d'un service régional d'inspection des médicaments

vu l'article 60, alinéa 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh)⁴⁾, les gouvernements des cantons de Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie concluent la convention suivante:

I. Généralités

Nom, nature
juridique et siège

Art. 1 ¹ Les cantons contractants gèrent un service d'inspection des médicaments sous le nom de «Service régional d'inspection des médicaments du nord-ouest de la Suisse» (SIM, ci-après «service»).

² Le service est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Il organise et gère son exploitation de manière autonome.

³ Il peut faire appel à des tiers pour l'exécution de certaines tâches.

⁴ Le siège du service est Bâle-Ville.

But et tâches

Art. 2 ¹ Le SIM est un service d'inspection au sens de l'article 60, alinéa 3 LPTh et satisfait dans ce but aux exigences du droit fédéral et du droit international applicable en Suisse.

² Ses tâches sont les suivantes:

a inspection d'entreprises et d'institutions exerçant des activités dans le domaine des médicaments soumises à l'octroi d'une autorisation par Swissmedic,

b inspection d'entreprises et d'institutions exerçant des activités dans le domaine des médicaments soumises à l'octroi d'une autorisation par les cantons, pour autant que le canton contractant ait délégué cette tâche au SIM,

c inspection d'entreprises et d'institutions requise par d'autres bases légales, pour autant que le canton contractant ait délégué cette tâche au SIM,

d inspections et autres prestations convenues avec des cantons, contractants ou non, des autorités ou des particuliers moyennant une indemnisation qui en couvre les coûts.

⁴⁾ RS 812.21

³ Tout mandat ou travail au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres *c* et *d* doit être approuvé par le conseil du service.

⁴ Conformément à l'article 58 LPT^h et se fondant sur les inspections effectuées, le SIM propose à Swissmedic ou au canton compétent d'octroyer, d'étendre, de limiter, de modifier ou de retirer des autorisations ou de prendre d'autres mesures administratives.

II. Organes et compétences

Organes

Art. 3 ¹ Les organes du service sont:

- a* le conseil,
- b* la direction, assurée par un directeur ou une directrice,
- c* l'organe de révision.

² Chaque canton contractant délègue un représentant ou une représentante au conseil du service. La Conférence des directeurs des affaires sanitaires du nord-ouest de la Suisse (CDS NOCH) désigne un ou une de ses membres comme président ou présidente.

³ Les membres du conseil sont élus pour quatre ans.

⁴ La CDS NOCH bénéficie d'un droit de révocation en tout temps pour de justes motifs.

⁵ Le directeur ou la directrice du service est nommé par la CDS NOCH.

⁶ L'organe de révision est désigné par la CDS NOCH. Les réviseurs et réviseuses doivent être indépendants du conseil et des départements sanitaires des cantons contractants.

Compétences

Art. 4 ¹ Le conseil

- a* représente les intérêts du service vis-à-vis de la CDS NOCH;
- b* veille à ce que les tâches légales et contractuelles soient remplies;
- c* autorise la prise en charge de mandats ou de travaux au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres *c* et *d*;
- d* propose à la CDS NOCH le montant des contributions versées par les cantons contractants;
- e* produit des rapports à l'intention de la CDS NOCH régulièrement ou à sa demande;
- f* remplit d'autres tâches que lui assigne la CDS NOCH.

² Le directeur ou la directrice du service

- a* assure la gestion technique et administrative du service;
- b* répond de la gestion auprès du conseil et l'informe à intervalles réguliers et lors d'événements particuliers;
- c* représente le service à l'extérieur.

³ L'organe de révision remplit les tâches et les exigences dictées par les articles 728, 729, 729b, alinéa 1 et 730 du Code suisse des obligations. Il lui incombe en particulier

- a* de vérifier si la comptabilité et les comptes annuels ainsi que l'utilisation du bénéfice d'exploitation sont conformes à la loi et au règlement d'organisation;
- b* d'informer le conseil et la CDS NOCH par écrit du résultat de son contrôle.

Surveillance

Art. 5 ¹ Le service est placé sous la surveillance de la CDS NOCH.

² La CDS NOCH est compétente pour

- a* approuver le règlement d'organisation et le cahier des charges du directeur ou de la directrice du service;
- b* approuver le tarif des émoluments d'inspection;
- c* approuver le budget, les comptes et le rapport annuels du service;
- d* révoquer des membres du conseil.

III. Personnel

Engagement

Art. 6 ¹ Le personnel est engagé par le service par le biais d'un contrat de droit public. Les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie.

² Les bases du rapport de service sont consignées dans le règlement d'organisation.

³ En cas de litige, le droit de procédure public du canton siège est applicable.

⁴ Les collaborateurs et collaboratrices du service sont soumis aux dispositions des articles 312 à 317 et 320 du Code pénal suisse afin de sauvegarder le secret et la confiance du public.

Prévoyance
professionnelle
et gestion
des salaires

Art. 7 ¹ Le conseil peut affilier le personnel du service à la prévoyance professionnelle auprès d'institutions cantonales ou privées.

² La gestion des salaires peut être confiée à des prestataires cantonaux ou privés.

IV. Financement et responsabilité

Financement

Art. 8 ¹ Le conseil doit veiller à ce que le service soit totalement autofinancé.

² L'excédent des dépenses d'exploitation du service est supporté conjointement par les cantons contractants. Deux tiers de cet excédent sont couverts par un montant déterminé en fonction de la mise à contribution du service par les cantons, le dernier tiers étant calculé au prorata de leur chiffre de population (selon l'OFS).

³ En cas de bénéfice, les réserves doivent être utilisées pour financer des investissements futurs ou couvrir d'éventuelles pertes à venir.

Responsabilité

Art. 9 ¹ Le service est responsable de ses engagements et dispose à cette fin d'une assurance responsabilité civile. Les cantons contractants répondent conjointement à titre subsidiaire, conformément à l'article 8, alinéa 2.

² S'il s'avère qu'une personne a commis un acte fautif avec préméditation ou par négligence grave, le service et les cantons sont habilités à exercer un droit récursoire à son encontre.

V. Dispositions finales

Adhésion

Art. 10 ¹ L'adhésion à la présente convention peut être ouverte à d'autres cantons pour autant que les gouvernements des cantons contractants y consentent.

² L'intention d'adhérer doit être annoncée à la CDS NOCH.

Dénonciation

Art. 11 Un canton peut se départir de la présente convention en tout temps pour la fin de l'année civile suivant celle de la dénonciation auprès de la CDS NOCH.

Modification

Art. 12 Sous réserve d'interdictions de délégation cantonales, toute modification de la présente convention est du ressort des gouvernements cantonaux.

Entrée
en vigueur

Art. 13 La présente convention entre en vigueur dès que toutes les parties l'ont signée. La ratification par le parlement ou la votation populaire éventuellement prescrites par le droit public d'un canton contractant sont réservées.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 14 ¹ La Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur l'organisation régionale d'inspections dans les entreprises qui fabriquent des médicaments ou qui se livrent à leur commerce de gros du 30 octobre / 31 juillet / 24 septembre 1973 / 14 février / 8 mars 1974 est abrogée.

² Le contrat conclu entre le Bureau régional de contrôle des médicaments des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie et le département de la santé publique du canton de Lucerne du 17 octobre / 24 octobre 1990 est abrogé.

Berne, le 11 décembre 2002	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Zölch</i> le chancelier: <i>Nuspliger</i>
Lucerne, le 14 février 2003	Au nom du Conseil d'Etat, le président: <i>Fischer</i> le chancelier: <i>Baumeler</i>
Soleure, le 19 novembre 2002	Au nom du Conseil d'Etat, le président: <i>Ritschard</i> le chancelier: <i>Schwaller</i>
Bâle, le 15 octobre 2002	Au nom du Conseil d'Etat, le président: <i>Conti</i> le chancelier: <i>Heuss</i>
Liestal, le 10 décembre 2002	Au nom du Conseil d'Etat, le président: <i>Schneider-Kenel</i> le chancelier: <i>Mundschin</i>
Aarau, le 16 juin 2003	Au nom du Conseil d'Etat, le président: <i>Beyeler</i> le chancelier: <i>Pfirter</i>

21
avril
2004

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la conclusion d'un accord
entre le canton de Berne et l'«Interkantonale
Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)¹⁾,

vu l'article 2, alinéa 2 et l'article 80, alinéa 1 de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. L'accord du 22 septembre 2003/3 novembre 2003, dont le texte figure en annexe, conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik de Zurich (HfH), est approuvé.
2. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de l'accord, dans la mesure où elles concernent des adaptations des coûts ou de la procédure.
3. L'accord doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 21 avril 2004

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Dätwyler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 430.210.1

Accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)

1. Objet

A partir de l'année de formation 2004/2005, la «Hochschule für Heilpädagogik» met un nombre annuel maximum de 20 places à la disposition du canton de Berne pour des étudiantes et des étudiants ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne. Sont concernées les filières de formation suivantes:

- *Pédagogie curative scolaire*
 - orientation Pédagogie pour les sourds et les malentendants (formation en cours d'emploi d'une durée de trois ans; début chaque année, deux années sur trois)
 - orientation Pédagogie pour les aveugles et les malvoyants (formation d'une durée de trois ans; début chaque année, deux années sur trois)
 - orientation Education précoce (formation complémentaire d'une année, en cours d'emploi; début chaque année)
- *Formation d'interprète en langue des signes* (formation en cours d'emploi d'une durée de quatre ans; début tous les trois ans)
- *Enseignant/e de langue des signes* (formation en cours d'emploi d'une durée de trois ans, à temps partiel; début tous les trois ans)
- *Logopédie* (durée de trois ans, à temps complet; début chaque année)
- *Thérapie de psychomotricité* (durée de trois ans, à temps complet; début chaque année)

2. Admission des étudiantes et des étudiants

C'est la HfH qui se charge de l'admission selon les critères d'admission en vigueur ou la procédure à passer pour la filière de formation concernée. Les personnes intéressées ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne (formations à plein temps) ou leur lieu de travail dans ce même canton (formations en cours d'emploi) sont mises sur un pied d'égalité avec les personnes provenant des cantons signataires de l'accord intercantonal sur la Hochschule für Heilpädagogik de Zurich du 21 septembre 1999 (ci-après: accord intercantonal). Pour les formations en cours d'emploi, le canton de Berne peut désigner son propre service d'admission.

3. Répartition des filières de formation

La répartition annuelle suivante est généralement appliquée:

- Pédagogie curative scolaire
 - Dominante Pédagogie pour les sourds et les malentendants: 3 places
 - Dominante Pédagogie pour les aveugles et les malvoyants: 3 places
 - Dominante Education précoce: 3 places
- Formation d'interprète en langue des signes: 3 places
- Enseignant/e de langue des signes: 2 places
- Logopédie
 - (pour maîtresses de jardin d'enfants uniquement): 3 places
- Thérapie de psychomotricité: 3 places

En cas de nombre insuffisant d'inscriptions dans une filière de formation, la HfH peut attribuer les places non utilisées à une autre filière, dans la mesure où le nombre d'inscriptions provenant des cantons signataires de l'accord intercantonal le lui permet.

Par ailleurs, la HfH peut renoncer à organiser une filière de formation ou décider un report d'une année, si le nombre d'étudiantes et d'étudiants provenant du canton de Berne et des autres cantons ne permet pas de gérer la filière d'une manière rentable (paragr. 18 b, ch. 5. de l'accord intercantonal; paragr. 7, al. 1 du règlement d'études du 19 septembre 2000).

4. Déclaration des étudiantes et étudiants

Dans le cadre des notifications et des relevés usuels concernant les étudiantes et les étudiants des Hautes écoles spécialisées et des Hautes écoles pédagogiques, la HfH communique au service compétent du canton de Berne toutes données utiles relatives à ses étudiantes et étudiants, ainsi que les nouvelles admissions.

5. Organisation des études/diplômes

Les règlements d'études et d'examens de la HfH en vigueur sont déterminants en matière d'organisation des études. La HfH est responsable de la qualité de la formation et de l'assurance de cette qualité.

Toutes les prestations fournies dans le cursus d'études ainsi que les modules suivis avec succès sont évalués à l'aide de points ECTS et attestés en conséquence. Les étudiantes et étudiants qui ont été reçus reçoivent un diplôme d'études supérieures délivré par la HfH (exception: enseignant/e de langue des signes).

Les diplômes sont reconnus par les cantons, la CDIP et les caisses-maladie. En tant qu'institution de formation, la HfH touche des subventions de l'assurance-invalidité (AI).

6. Coûts de formation

Conformément au paragraphe 33 de l'accord intercantonal, les prestations facturées par la HfH au canton de Berne couvrent les dépenses consenties pour les étudiantes et étudiants du canton de Berne, y compris les coûts d'infrastructure et les frais d'exploitation.

Le canton de Berne s'acquitte envers la HfH des montants suivants par place d'études:

- filières en cours d'emploi (14 places) fr. 11 000.–
- filières à plein temps (6 places) fr. 14 000.–

Conformément au paragraphe 18, lit. B, point 20 de l'accord intercantonal, les taxes sont adaptées tous les ans au renchérissement et renégociées tous les trois ans.

7. Facturation

Les coûts sont facturés au canton de Berne en deux tranches, soit les 15 novembre et 15 mai, selon les dates de référence contenues dans l'accord intercantonal du 17 novembre 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES; RSB 439.21).

Le décompte avec l'Al relève des compétences de la HfH.

8. Validité

Le présent accord reste valable jusqu'au 31 août 2009.

Une diminution de la durée de validité demeure réservée en cas de modification à court terme de la pratique adoptée par la Confédération en matière de subventions.

En cas d'admission des filières d'études de la HfH dans l'AHES, le présent accord devient caduc.

Une résiliation est possible à tout moment, d'un commun accord.

9. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004. Il prend effet rétroactivement pour les étudiantes et étudiants du canton de Berne qui terminent actuellement un cursus d'études à la HfH et ont été déclarés comme tels audit canton, à condition qu'ils satisfassent aux critères d'admission visés au chiffre 2.

10. Différends entre le canton de Berne et la HfH

Les différends sont réglés selon l'article 45 de l'accord intercantonal du 21 septembre 1999.

11. Approbation

Le présent accord est soumis à l'approbation du Grand Conseil du canton de Berne.

Berne, le 3 novembre 2003

Le Directeur de l'instruction publique:
Annoni

Zurich, le 22 septembre 2003

Au nom du Conseil de la Haute école,
le président: *Straessle*
le recteur de la HfH: *Strasser*

9
février
2004

Loi sur le Grand Conseil (LGC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Bureau du Grand Conseil et de la Commission de
mise en œuvre NOG,
arrête:

I.

La loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) est modifiée
comme suit:

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Commission de vérification des pouvoirs» est remplacé par «Com-
mission de justice».

Art. 4 ¹ Tout député peut

- a* déposer des mandats, des interventions parlementaires, des initia-
tives parlementaires et des questions;
- b* formuler des propositions concernant les affaires inscrites au pro-
gramme de la session ou la procédure;
- c* demander la parole concernant les affaires inscrites au programme
de la session.

² Les propositions sont en général déposées par écrit.

³ Le droit de demander la parole et le temps de parole peuvent être
restreints.

Art. 7 ¹ «En entrant au Grand Conseil» est supprimé.

² Inchangé.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² La Chancellerie d'Etat tient un compte spécial pour le Grand
Conseil.

Art. 10 ¹ Les députés touchent un jeton de présence et une indemni-
té de déplacement pour leur participation aux séances

a et *b* inchangées,

c des groupes,

d des sections chargées par les commissions de procéder à des
éclaircissements ou de préparer des affaires du Grand Conseil,

e des délégations des relations extérieures.

Droits
de procédure

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 11 ¹ Les groupes touchent une subvention annuelle pour leurs frais de secrétariat.

² La Députation touche une subvention annuelle pour ses frais de fonctionnement.

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «20» est remplacé par «40».

Art. 14 Les séances du Grand Conseil sont publiques.

Art. 16b ¹ Le Bureau se compose des trois membres de la présidence, des cinq scrutateurs et scrutatrices et du président ou de la présidente de la Députation.

² Inchangé.

³ La clé de répartition des sièges de commission (art. 20, al. 3) est applicable par analogie à la composition du Bureau. Le siège de la Députation n'entre pas dans ce calcul.

⁴ Inchangé.

Art. 16c ¹ La Conférence des présidents se compose de la présidence du Grand Conseil et des présidents et présidentes

a inchangée,

b des commissions permanentes et

c inchangée.

² Le président ou la présidente du Conseil-exécutif ainsi que les représentants et représentantes de la Chancellerie d'Etat et du Secrétariat du parlement participent aux séances avec voix consultative.

³ Inchangé.

Art. 16d ¹ La Députation est formée des députés du Jura bernois et des députés francophones du cercle électoral Bienne-Seeland.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 17 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les commissions peuvent instituer des sections. Celles-ci rendent compte aux commissions et formulent des propositions. Les commissions définissent les tâches et les compétences des sections dans chaque cas particulier ou de manière générale, dans leurs règlements respectifs. Plusieurs commissions peuvent instituer des sections communes.

⁴ Abrogé.

Art. 18 ¹Inchangé.

² Le président ou la présidente de la commission ou des membres de la commission mandatés par celle-ci informent le public par écrit ou par oral des résultats des délibérations de la commission quand ils présentent un intérêt général.

³ et ⁴Inchangés.

Art. 20 ¹Le Grand Conseil élit les membres et les présidents ou présidentes des commissions permanentes, soit

- a* de la Commission de pilotage,
- b* de la Commission de haute surveillance,
- c* de la Commission de justice.

² et ³Inchangés.

⁴ Pour l'attribution des sièges de la Commission de pilotage et de la Commission de haute surveillance, le nombre de leurs membres est additionné.

2.3 Commissions permanentes

Commission
de pilotage

Art. 21 ¹La Commission de pilotage se compose de 17 membres. Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et de la haute surveillance sur les finances.

² Elle préavise en particulier

- a* le programme gouvernemental de législature,
- b* le plan intégré «mission-financement»,
- c* le budget,
- d* la quotité d'impôt,
- e* les crédits supplémentaires,
- f* les crédits d'engagement et les crédits complémentaires,
- g* le cadre d'un nouvel endettement,
- h* le rapport de gestion,
- i* les mandats,
- k* les pétitions et requêtes de son ressort.

³ Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de haute surveillance,

- a* la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière,
- b* le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices,
- c* la concordance des finances et des prestations.

⁴ Elle peut donner son avis à la commission consultative et présenter une proposition au Grand Conseil au sujet des textes législatifs qui ont

des incidences significatives sur le pilotage des finances et des prestations.

Commission
de haute
surveillance

Art. 22 ¹ La Commission de haute surveillance se compose de 17 membres.

² Elle remplit en particulier les tâches suivantes:

- a* elle exerce la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration et d'autres organismes investis de tâches publiques;
- b* elle examine les rapports présentés par le Conseil-exécutif concernant les différents aspects de la planification ou de la haute surveillance;
- c* elle exerce la haute surveillance sur le contrôle de l'accomplissement des tâches et de la mise en œuvre des mesures prises par le canton;
- d* elle contrôle l'accomplissement des tâches et la mise en œuvre des mesures prises par le canton;
- e* elle exerce la surveillance de la mise en œuvre des ordonnances exploratoires édictées par le Conseil-exécutif au sens de l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾;
- f* elle examine les pétitions et requêtes de son ressort;
- g* elle coordonne les activités du Grand Conseil dans le domaine des relations extérieures;
- h* elle examine les rapports sur les affaires relevant des relations extérieures;
- i* elle examine les objets qui concernent les droits de participation des cantons aux processus de décision de la Confédération.

³ Elle peut donner son avis à la commission consultative et présenter une proposition au Grand Conseil au sujet des affaires du Grand Conseil qui ont des incidences significatives sur la haute surveillance ou sur les relations extérieures.

⁴ En ce qui concerne les consultations fédérales, le Grand Conseil peut prendre ses décisions sans le préavis de la commission s'il y a urgence.

Commission
de justice

Art. 23 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

^{2 à 3} Inchangés.

⁴ Elle a la compétence de préparer l'élection des juges. A cet effet, elle est élargie d'un membre de chacun des groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au sein de la Commission de justice (art. 20, al. 2).

^{5 et 6} Inchangés.

¹⁾ RSB 152.01

Coordination
entre
les commissions
permanentes

Art. 23a ¹ Les présidences coordonnent de manière utile les activités des commissions permanentes.

² Les commissions peuvent se livrer à la collecte d'informations, à la clarification de questions diverses ou à la discussion d'affaires lors de séances communes ou confier ces tâches à l'une d'entre elles.

³ En cas de conflit de compétences entre elles, les commissions permanentes peuvent s'accorder sur la délimitation de leurs compétences respectives par décisions prises à la majorité de leurs membres.

⁴ Si elles ne parviennent pas à un accord, le Grand Conseil adopte une réglementation.

Procédure en cas
de défauts

Art. 24 ¹ Si une commission constate de graves défauts ou qu'elle adresse des recommandations à l'autorité responsable, elle donne au Conseil-exécutif ou à l'autorité de justice concernée la possibilité de prendre position avant de clore ses délibérations.

² L'autorité responsable informe la commission de la manière dont le défaut a été corrigé ou les recommandations suivies.

3. (nouveau) **Délégations des relations extérieures**

Mission

Art. 30a (nouveau) Les délégations des relations extérieures représentent le Grand Conseil dans les institutions parlementaires intercantionales

a qui sont chargées de prendre position sur les négociations devant aboutir à des traités intercantonaux ou internationaux;

b qui ont été instituées par de tels traités.

Composition

Art. 30b (nouveau) Le Bureau nomme les membres des délégations des relations extérieures et fixe le nombre de membres pour chaque délégation.

Rapports avec la
Commission de
haute
surveillance

Art. 30c (nouveau) Les délégations des relations extérieures rendent compte régulièrement de leurs activités à la Commission de haute surveillance. Elles peuvent lui présenter des propositions.

Art. 34 ¹ Dans l'exercice de leurs activités, les commissions et les sections qu'elles ont instituées peuvent

a et *b* inchangées;

c interroger des agents ou des agentes de l'administration cantonale au sujet d'une affaire dont ils sont responsables, avec l'accord du conseiller ou de la conseillère d'Etat compétents;

d inchangée;

e interroger des experts externes ou leur confier une expertise;

f inchangée.

² Inchangé.

Commission
de pilotage

Art. 35 ¹ Dans l'exercice de ses activités, la Commission de pilotage peut en outre

- a* traiter directement avec le Conseil-exécutif, l'administration, les autres organismes investis de tâches publiques ainsi qu'avec les organisations et personnes bénéficiaires de prestations publiques cantonales, et leur demander des renseignements et des documents;
- b* procéder à des inspections, à des visites et à des contrôles dans l'administration cantonale par l'intermédiaire de l'une de ses sections;
- c* entendre, elle-même ou par l'intermédiaire de l'une de ses sections, tout collaborateur ou toute collaboratrice de l'administration cantonale, sur demande hors la présence du supérieur ou de la supérieure hiérarchique ou du conseiller d'Etat ou de la conseillère d'Etat;
- d* demander conseil au Contrôle des finances ou à des experts ou expertes extérieurs, ou leur confier des mandats de contrôle spéciaux;
- e* consulter les arrêtés du Conseil-exécutif, à moins que le maintien du secret ne soit imposé par la loi.

² Elle informe le Conseil-exécutif avant de prendre les dispositions prévues à l'alinéa 1.

³ Avant de procéder à des auditions ou de consulter des documents, elle entend le Conseil-exécutif s'il en fait la demande.

Commission
de haute
surveillance

Art. 36 ¹ Dans l'exercice de ses activités, la Commission de haute surveillance peut exercer les droits prévus à l'article 35 et, en outre,

- a* entendre le Conseil-exécutif sur les projets de traités intercantonaux ou internationaux et sur d'autres affaires en rapport avec les relations extérieures;
- b* consulter les documents en question.

² Le Conseil-exécutif consulte la Commission de haute surveillance notamment sur les projets importants conçus dans le domaine des traités intercantonaux ou internationaux. Il informe la commission sur l'état de la réalisation de ces projets et sur la progression des négociations.

Art. 37 Dans l'exercice de ses activités, la Commission de justice peut exercer les droits prévus à l'article 35 et, en outre,

- a* convoquer à ses séances les présidents ou présidentes des autorités de justice suprêmes ainsi que le procureur général et les interroger au sujet des rapports d'activité et

b exiger la production des dossiers administratifs des autorités judiciaires et les consulter.

Art. 39 ¹ Inchangé.

² Les commissions prennent les dispositions appropriées pour garantir le secret. A cet effet, elles peuvent charger une section de clarifier une question précise.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 41 ¹ «Commissions de surveillance» est remplacé par «Commissions permanentes».

² Inchangé.

Statut

Art. 44 ¹ Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

Tâches,
compétences

Art. 45 ¹ Le Secrétariat du parlement remplit en particulier les tâches suivantes pour le Grand Conseil:

- a* le secrétariat des commissions,
- b* les conseils au sujet de questions juridiques,
- c* l'information et la documentation,
- d* la préparation des projets, des projets législatifs et des affaires émanant du parlement.

² Les commissions peuvent concéder à la direction du Secrétariat du parlement ainsi qu'aux secrétariats des commissions les mêmes droits à l'information que ceux dont elles disposent elles-mêmes.

Direction,
personnel

Art. 46 ¹ «droit des fonctionnaires» est remplacé par «droit du personnel».

² et ³ Inchangés.

Art. 51 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La procédure et la composition de la Commission de rédaction ainsi que les indemnités versées à ses membres sont régies par le règlement du Grand Conseil.

V. Mandat, intervention parlementaire, heure des questions, initiative parlementaire et pétition

Art. 52a Les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes parlementaires peuvent donner des mandats et déposer des interventions et des initiatives parlementaires.

Art. 52b Ne concerne que le texte allemand.

6. Pétitions et requêtes adressées au Grand Conseil

Pétitions
1. Dépôt

Art. 57 ¹ Le Secrétariat du parlement enregistre les pétitions à leur entrée.

² Les pétitions qui ne ressortissent pas au Grand Conseil sont transmises à l'autorité compétente.

2. Examen

Art. 57a (nouveau) ¹ Les pétitions adressées au Grand Conseil sont transmises à la Commission de justice. La Commission de pilotage et la Commission de haute surveillance examinent les pétitions qui concernent leurs domaines d'activité respectifs.

² Les pétitions qui concernent une affaire inscrite au programme de la session sont portées à la connaissance du Grand Conseil avant la discussion de cette affaire. L'examen de la pétition peut avoir lieu ultérieurement.

³ La commission compétente peut demander au Conseil-exécutif, aux autorités de justice suprêmes ou à d'autres commissions de donner leur avis.

3. Proposition

Art. 57b (nouveau) ¹ Si la commission compétente est favorable à la demande exprimée dans la pétition, elle peut déposer une intervention parlementaire ou une initiative parlementaire.

² Si elle n'est pas favorable à la demande, elle propose au Grand Conseil de prendre connaissance de la pétition sans y donner d'autre suite.

4. Information

Art. 57c (nouveau) A l'issue de la discussion, dans le délai d'un an à compter du dépôt de sa pétition, l'auteur est brièvement informé de la suite qui lui a été donnée.

Requêtes

Art. 57d (nouveau) Les requêtes sont traitées par la commission compétente à raison de la matière qui y répond directement.

1. Rapports

Programme
gouvernemental
de législature

Art. 58 Inchangé.

Plan intégré
«mission-
financement»

Art. 59 Inchangé.

Rapports
spéciaux

Art. 60 Inchangé.

Prises
de position
relatives
aux rapports

Art. 61 ¹ Le Grand Conseil prend connaissance d'un rapport en exprimant son approbation ou son rejet, en présentant une déclaration de planification ou en s'abstenant de toute appréciation.

² Il statue sur les déclarations de planification proposées par le Conseil-exécutif, les membres du Grand Conseil, les commissions ou les groupes parlementaires. Il peut les modifier.

³ Inchangé.

Art. 65b ^{1 et 2} Inchangés.

³ «60» est remplacé par «50».

Déclarations

Art. 66 ¹ «administration» est remplacé par «administration cantonale».

^{2 à 4} Inchangés.

Participation aux
séances du
Grand Conseil

Art. 67 Inchangé.

Conseiller ou
conseillère d'Etat
compétents

Art. 68 ¹ Inchangé.

^{2 et 3} «fonctionnaires» est remplacé par «agents».

«fonctionnaires» est remplacé par «agents» dans le titre marginal de l'article 27 et aux articles 27, 28, alinéa 1, 38, lettre c et 40, alinéa 1.

Les modifications rédactionnelles aux articles 1, 5 et 25, alinéa 1 ne concernent que le texte allemand.

«supérieure» est remplacé par «suprême» aux articles 40, alinéa 3 et 42, alinéa 2.

II.

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances, (LCCF):

Art. 10 ¹ Inchangé.

² «Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage, la Commission de haute surveillance».

³ «Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage».

Art. 16 Le Contrôle des finances assume les mandats de contrôle spéciaux suivants:
a et b inchangées;

- c «Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage, de la Commission de haute surveillance»;
- d inchangée.

Art. 17 ¹ «Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage, la Commission de haute surveillance».

² Inchangé.

Art. 22 ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission de pilotage et avec la Commission de haute surveillance.

² Il traite directement avec les autres organes du Grand Conseil après en avoir informé la Commission de pilotage.

³ La Commission de pilotage invite périodiquement le chef ou la cheffe du Contrôle des finances à un échange de vues.

«Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage» aux articles 5, alinéa 1, 7, alinéas 1 et 3, 15, alinéa 1, lettre g, 24, alinéas 3 à 5 ainsi que 7 et 8, 27, alinéa 2 et 29.

2. Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)²⁾ :

Art. 48 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage».

Art. 54 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ «Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage».

Art. 90 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Bureau du Grand Conseil présente au Grand Conseil un rapport dans lequel il se livre à l'analyse critique de l'ensemble des réformes parlementaires entraînées par NOG 2000 ainsi que des bases légales, sous l'angle des sciences administratives, de la gestion et du droit. Si nécessaire, le Bureau du Grand Conseil présente en même temps au Grand Conseil un projet de révision de la législation. Le rapport et les propositions sont harmonisés avec ce que présentera le Conseil-exécutif conformément à l'alinéa 2.

²⁾ RSB 620.0

III.

Dispositions transitoires

1. Le Grand Conseil élit à la session de novembre 2004 les présidents ou les présidentes ainsi que les membres de la Commission de pilotage et de la Commission de haute surveillance. A l'issue de la session de novembre 2004, les nouvelles commissions se constituent et commencent leur travail.
2. Les présidents ou les présidentes ainsi que les membres de la Commission des finances et de la Commission de gestion exercent leur mandat jusqu'à la fin de la session de novembre 2004. Lors de la session de novembre 2004, la Commission des finances et la Commission de gestion défendent leurs dossiers.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente modification après avoir entendu le Bureau du Grand Conseil.

Berne, le 9 février 2004

le président: *Rychiger*

le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juillet 2004

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le Grand Conseil (LGC) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1999 du 23 juin 2004:

D'entente avec le Bureau du Grand Conseil, la révision partielle du 9 février 2004 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) entrera en vigueur comme suit:

a au 1^{er} septembre 2004:

tous les articles de l'acte législatif soumis à la modification, à l'exception des articles mentionnés ci-après aux lettres *b* et *c*,

b au 1^{er} janvier 2005:

le chiffre romain II, chiffre 2 (modification indirecte de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations),

c au 1^{er} juin 2006:

les articles 13, 16b, 16d et 65b.

9
février
2004

Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Bureau du Grand Conseil et de la Commission de mise en œuvre NOG,

arrête:

I.

Le règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC) est modifié comme suit:

Art. 6 En entrant au Grand Conseil et en cas de changement, chaque député ou députée indique à la Chancellerie d'Etat

- a son activité professionnelle,
- b les fonctions qu'il ou elle assume au sein des organes de direction et de surveillance d'entreprises, de corporations, d'établissements et de fondations de droit public ou de droit privé, suisses ou étrangers,
- c les fonctions permanentes de direction ou de consultation qu'il ou elle assume pour le compte de groupes de pression, suisses ou étrangers,
- d les fonctions qu'il ou elle occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou des communes bernoises,
- e les fonctions politiques importantes qu'il ou elle exerce.

4. Subventions

Art. 9 ¹Inchangé.

² La subvention versée chaque année aux groupes comprend

- a une contribution de base calculée en fonction du nombre de membres du groupe:
 - 16 membres au plus 12 000 francs,
 - 17 membres et plus 24 000 francs;
- b une contribution supplémentaire de 3500 francs par membre.

Secrétariats des
groupes

Députation

Art. 10 La Députation touche chaque année une subvention forfaitaire de 7500 francs pour ses frais de fonctionnement.

4a. (nouveau) **Compte spécial du Grand Conseil**

Compte spécial
du
Grand Conseil

Art. 10a (nouveau) Le Grand Conseil tient un compte spécial au sens de l'article 36 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾. Ce compte se compose d'une comptabilité financière au sens des articles 8 à 17 LFP et d'une comptabilité des immobilisations au sens de l'article 26 LFP.

Budget

Art. 10b (nouveau) Dans le budget et les comptes annuels, le compte spécial est présenté en fonction des groupes de comptes à trois chiffres et arrêté par le Grand Conseil dans cette forme.

Crédit
supplémentaire

Art. 10c (nouveau) ¹ Un crédit supplémentaire doit être demandé au Grand Conseil s'il est prévisible que le montant des charges d'un groupe de comptes à trois chiffres va dépasser le montant accordé dans le budget.

² Au demeurant, la législation sur le pilotage des finances et des prestations s'applique par analogie.

Dépassement
de crédit

Art. 10d (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut autoriser le dépassement d'un montant inférieur à 10000 francs ou de dix pour cent au maximum du montant d'un crédit budgétaire du Grand Conseil si le dépassement du crédit

a n'excède pas 1 million de francs pour une dépense unique,

b n'excède pas 200000 francs pour une dépense périodique.

² En l'absence de crédit budgétaire, le dépassement de crédit ne peut excéder dix pour cent des montants maximaux énoncés à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*.

³ L'article 59, alinéa 2 LFP s'applique par analogie.

Report de crédit

Art. 10e (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois sur l'exercice suivant les crédits budgétaires du Grand Conseil non utilisés,

a s'il s'agit d'un retard inhérent au projet et

b que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

² L'article 56, alinéa 4 LFP s'applique par analogie.

Comptabilité des
immobilisations

Art. 10f (nouveau) Le Grand Conseil tient une comptabilité des immobilisations au sens de l'article 26 LFP.

¹⁾ RSB 620.0

Art. 12 ¹ Les députés touchent un jeton de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil, des organes du Grand Conseil, des sections, des délégations des relations extérieures et de leur groupe. Le jeton de présence s'élève à 140 francs pour une séance simple, à 240 francs pour une séance double et à 340 francs pour une séance triple.

² Inchangé.

³ «3000» est remplacé par «3500».

Art. 14 Outre le jeton de présence et l'indemnité de déplacement, un supplément est versé

a à *c* inchangées;

d «commissions de surveillance» est remplacé par «commissions permanentes»;

e inchangée;

f «Commission de gestion et de la Commission des finances» est remplacé par «Commission de pilotage et de la Commission de haute surveillance»;

g inchangée.

Art. 25 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 26 Les attributions suivantes sont de la compétence du président ou de la présidente:

a à *g* inchangées;

h la proposition de modification des règles des délibérations ou du temps de parole;

i à *n* inchangées.

Art. 27 ¹ Le Bureau du Grand Conseil se compose

a des trois membres de la présidence,

b des cinq scrutateurs ou scrutatrices,

c du président ou de la présidente de la Députation.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Art. 29 Le Bureau a la compétence

a à *d* inchangées;

e de nommer les membres et la présidence des délégations des relations extérieures et de fixer le nombre de leurs membres;

f à *m* anciennes lettres *e* à *l*.

Art. 30 ¹ La Conférence des présidents se compose de la présidence et des présidents ou présidentes

a inchangée,

b des commissions permanentes,

c inchangée.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Art. 32 La Conférence des présidents a la compétence

a à *d* inchangées;

e de proposer la modification des règles des délibérations ou du temps de parole;

f à *o* inchangées.

Art. 33 Les députés du Jura bernois et les députés francophones du cercle électoral Bienne-Seeland forment la Députation.

Art. 34 ¹ Pour que la députation puisse faire usage du droit de participation qui lui est conféré par l'article 16d, alinéa 3 LGC, trois des membres au moins doivent demander avant le vote que les voix soient comptées séparément. Le président ou la présidente s'assure que la députation atteint le quorum.

² à ⁴ Inchangés.

Art. 39 ¹ Le président ou la présidente de la commission rend compte en séance plénière des discussions, des propositions et des propositions minoritaires. Les commissions peuvent en charger un autre membre. La minorité peut désigner un ou une porte-parole qui sera chargée de présenter sa proposition quand la proposition a été présentée en commission et que lors du vote, elle a recueilli au moins un tiers des voix. Elle en informe immédiatement la commission.

² Inchangé.

³ Les commissions permanentes présentent au Grand Conseil au moins une fois par année un rapport sur leurs activités.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 41 ¹ Les présidents de commissions ou les membres de commissions mandatés par celles-ci informent le public par écrit ou par oral des résultats des délibérations de leur commission quand ils présentent un intérêt général.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Art. 43 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 44 Après chaque renouvellement général, le Grand Conseil élit les commissions permanentes suivantes pour toute la durée de la législature, sous réserve de l'article 35, alinéa 2:

- a Commission de pilotage 17 membres,
- b Commission de haute surveillance 17 membres,
- c inchangée.

Groupes n'ayant pas droit à une représentation

Art. 48a (nouveau) Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission spéciale peuvent participer aux débats d'entrée en matière, aux débats de principe et aux auditions de ladite commission. La participation du groupe est limitée à une personne, qui n'a pas le droit de proposition ni le droit de vote.

6. (nouveau) Délégations des relations extérieures

Travaux administratifs et procès-verbaux

Art. 50 ¹ Les délégations des relations extérieures peuvent faire appel au personnel du Secrétariat du parlement, de la Chancellerie d'Etat et des Directions pour les travaux de secrétariat, la tenue du procès-verbal, la traduction et l'interprétation simultanée.

² Les articles 42 et 43 s'appliquent par analogie à la tenue et à l'utilisation des procès-verbaux et des documents des délégations.

Démission, délibérations, récusation, votes, représentation

Art. 51 Les articles 36 à 38 et 46 régissant la démission, les délibérations, la récusation, les votes et la représentation au sein des commissions s'appliquent par analogie aux délégations des relations extérieures.

Durée du mandat

Art. 52 Le mandat des délégations des relations extérieures s'achève avec le règlement de l'affaire dont elles sont chargées et en tout cas à la fin de la législature.

Art. 56 ¹ Le Secrétariat du parlement tient le secrétariat des commissions permanentes.

² Sur demande, il prête conseil aux députés et députées et aux organes parlementaires concernant les affaires et les procédures.

³ Il veille à l'information et à la documentation des députés et députées.

⁴ Il planifie et prépare les projets, les projets législatifs et les affaires qui émanent du parlement, dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée à la Chancellerie d'Etat.

Art. 57 ¹ Inchangé.

² «de l’huissier cantonal» est remplacé par «de l’huissier ou de l’huissière cantonale».

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Commission de
rédaction
1. Composition

Art. 58 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

⁴ «fonctionnaires» est remplacé par «collaborateurs et collaboratrices».

2. Procédure,
indemnité

Art. 59 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les membres permanents de la Commission de rédaction touchent les mêmes jetons de présence que les membres du Grand Conseil.

1. Mandat

Dépôt,
attribution

Art. 60 ¹ Les députés et députées, les commissions et les groupes peuvent donner des mandats portant sur la conception et le contenu du budget, du plan intégré «mission-financement» et du rapport de gestion. Les mandats sont pourvus d’une proposition et d’un développement.

² Les mandats sont soumis au Conseil-exécutif pour avis et transmis à la Commission de pilotage, qui en assure l’examen.

Avis du
Conseil-exécutif

Art. 60a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif prend position par écrit sur les mandats.

² La prise de position est transmise à la Commission de pilotage dans les trois mois qui suivent le dépôt du mandat.

Examen
préalable par la
Commission
de pilotage

Art. 60b (nouveau) ¹ La Commission de pilotage examine le mandat en ayant connaissance de l’avis du Conseil-exécutif.

² Si le député ou la députée qui a déposé le mandat n’est pas membre de la commission, il ou elle est entendue.

³ La Commission de pilotage transmet au Grand Conseil, dans les six mois qui suivent le dépôt du mandat, son rapport et ses propositions en même temps que la prise de position du Conseil-exécutif.

2. Motion, postulat et interpellation

Art. 61 ¹ Inchangé.

² Si une intervention parlementaire est déposée conjointement par plusieurs membres du Grand Conseil ou groupes parlementaires, un ou une porte-parole doit être désignée pour le développement de l'intervention. Cette personne décide du retrait de l'intervention (art. 64) ou de la transformation d'une motion en postulat (art. 65).

³ Ancien alinéa 2.

⁴ L'auteur ou l'auteure d'une intervention rejetée peut former opposition contre le rejet par écrit auprès du Bureau.

⁵ Le Grand Conseil tranche en cas de recours formé contre la décision sur opposition du Bureau.

Art. 63 ¹ L'intervention parlementaire peut être déclarée urgente si elle a été déposée le premier jour de la session au plus tard et que l'urgence soit motivée.

² Si le traitement correct des interventions urgentes sur le fond et dans les délais le requiert impérativement, la Conférence des présidents peut à titre exceptionnel avancer le délai de dépôt.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

Art. 65 Inchangé.

Art. 66 ¹ «50» est remplacé par «40».

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 69 ¹ Inchangé.

² «50» est remplacé par «40».

Art. 70 ¹ Les questions sont déposées par écrit le premier jour de la session. Elles sont rédigées succinctement et ne comportent pas de développement. Elles peuvent présenter brièvement les faits.

² Le Bureau assure l'examen de recevabilité des questions déposées et il a la possibilité de renvoyer une question.

³ Le Grand Conseil tranche en cas de recours contre le renvoi de la question.

^{4 à 6} Anciens alinéas 2 à 4.

Art. 72 ¹ Inchangé.

² La commission soumet le résultat de ses délibérations à la procédure de consultation. Les prescriptions édictées par le Conseil-exécutif sur la procédure de consultation sont applicables par analogie.

³ et ⁴ Inchangés.

5. Déclaration de planification

Art. 75 ¹ Inchangé.

² «déclaration» est remplacé par «déclaration de planification».

Art. 75a ¹ «article 93, 2^e alinéa» est remplacé par «article 160, alinéa 1».

² Inchangé.

Art. 79 ¹ Le temps de parole est de huit minutes pour les premiers exposés des porte-parole des groupes et des députés qui développent une proposition ou une intervention parlementaire. Le temps de parole est de quatre minutes lorsque la proposition consiste à soutenir une proposition déjà déposée.

² Inchangé.

³ Le Grand Conseil peut, sur proposition soit de la Conférence des présidents, soit de son président ou de sa présidente, prolonger ou réduire le temps de parole.

⁴ «des commissions» est remplacé par «de la majorité des commissions».

Art. 79a (nouveau) ¹ Le Grand Conseil arrête sans discussion le mode de traitement des affaires sur proposition soit de la Conférence des présidents, soit de son président ou de sa présidente.

² Il peut arrêter des modes de traitement différents pour le débat d'entrée en matière, le débat général et la délibération par article.

³ Les modes de traitement admis sont le débat libre et le débat réduit.

⁴ Le ou la porte-parole de la commission ainsi que le membre compétent du Conseil-exécutif peuvent demander la parole, quel que soit le mode de traitement.

⁵ Lors du débat libre, tous les députés ont le droit de demander la parole.

⁶ Lors du débat réduit, seuls les porte-parole des groupes et les auteurs des propositions ont le droit de demander la parole. Les porte-parole de la minorité des groupes parlementaires et des commissions et les députés qui ne sont membres d'aucun groupe disposent d'un temps de parole.

⁷ Lors du débat réduit, le temps de parole à la disposition du ou de la porte-parole de la majorité de la commission ainsi que du membre compétent du Conseil-exécutif est de huit minutes. Les porte-parole

des groupes, les auteurs des propositions ainsi que les porte-parole de la minorité des groupes parlementaires et des commissions disposent de quatre minutes, les députés qui ne sont membres d'aucun groupe, de deux minutes.

Art. 82 ¹ Inchangé.

² «tous les orateurs» est remplacé par «les orateurs et les oratrices».

³ Inchangé.

Mode de scrutin
1. Généralités

Art. 94 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

2. Vote électronique

Art. 94a ¹ Inchangé.

² Lors du vote final sur une affaire qui est soumise au vote populaire facultatif ou au vote populaire obligatoire, ou quand 30 députés et députées en font préalablement la demande, le résultat du vote est publié sous la forme d'une liste nominative.

^{3 et 4} Abrogés.

3. Vote par assis et levé

Art. 95 Inchangé.

Art. 96 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Titre marginal de l'article 103, article 42, alinéas 3 et 4, article 55, alinéa 2, article 103, alinéas 1 à 3, article 104, alinéas 1 à 4: ne concerne que le texte allemand.

II.

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente modification après avoir entendu le Bureau du Grand Conseil.

Berne, le 9 février 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1999 du 23 juin 2004:

D'entente avec le Bureau du Grand Conseil, la révision partielle du 9 février 2004 du règlement du Grand Conseil (RGC) entrera en vigueur comme suit:

a au 1^{er} septembre 2004:

tous les articles de l'acte législatif soumis à la modification, à l'exception des articles mentionnés ci-après à la lettre *b*;

b au 1^{er} juin 2006:

les articles 9, 12, alinéa 3, 27, 33, 34, 65, 66, 69 et 94a, alinéa 2.

10
février
2004

Décret sur le compte spécial des autorités judiciaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 85 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 Les autorités judiciaires suivantes tiennent leur propre compte spécial:

- a* la Cour suprême,
- b* le Tribunal administratif,
- c* le Ministère public,
- d* les arrondissements judiciaires,
- e* les services de juges d'instruction,
- f* les tribunaux des mineurs,
- g* la Commission des recours en matière fiscale,
- h* la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules,
- i* la Commission des améliorations foncières,
- k* les commissions d'estimation en matière d'expropriation.

Objet du
compte spécial

Art. 2 Le compte spécial de chaque autorité judiciaire consiste en une comptabilité financière et une comptabilité des immobilisations.

Budget et
comptes annuels

Art. 3 Dans le budget et les comptes annuels, le compte spécial est présenté en fonction des groupes de comptes à trois chiffres et arrêté par le Grand Conseil dans cette forme.

Crédit
supplémentaire

Art. 4 ¹ Un crédit supplémentaire doit être demandé s'il est prévisible que le montant des charges d'un groupe de comptes à trois chiffres va dépasser le montant accordé dans le budget.

² Le Conseil-exécutif présente dans la mesure du possible les demandes de crédit supplémentaire au Grand Conseil suffisamment tôt pour que celui-ci puisse les examiner avant la fin de l'exercice. Il peut lui soumettre des demandes groupées.

¹⁾ RSB

³ Le crédit supplémentaire et l'autorisation de dépenses relèvent ensemble de la compétence du Grand Conseil. Pour les dépenses liées et les dépenses relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif ou des unités administratives qui lui sont subordonnées, l'autorisation de dépenses est accordée sous réserve de l'approbation du crédit supplémentaire par le Grand Conseil.

⁴ Les engagements entraînant le dépassement des crédits budgétaires ne peuvent pas être pris avant que le Grand Conseil ait autorisé le crédit supplémentaire correspondant. Les engagements impossibles à différer au sens de l'article 58 LFP sont réservés. Le rapport concernant le crédit supplémentaire doit indiquer les raisons pour lesquelles l'engagement était impossible à différer.

Dépassement
de crédit

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif peut dépasser un crédit budgétaire d'un montant inférieur à 10 000 francs ou atteignant au plus dix pour cent du montant initialement octroyé, si le dépassement de crédit sur un groupe de comptes à trois chiffres

a n'excède pas un million de francs pour des dépenses uniques;

b n'excède pas 200 000 francs pour des dépenses périodiques.

² En l'absence de crédit budgétaire, le dépassement de crédit ne peut excéder dix pour cent des montants maximums énoncés à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*.

³ L'article 59, alinéa 2 LFP s'applique par analogie.

Report de crédit

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés sur l'exercice suivant

a s'il s'agit d'un retard inhérent au projet et

b que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

² L'article 56, alinéa 4 LFP s'applique par analogie.

Comptabilité des
immobilisations

Art. 7 ¹ Les autorités judiciaires tiennent une comptabilité des immobilisations au sens de l'article 26 LFP.

² Les prescriptions de la législation cantonale sur le pilotage des finances et des prestations concernant la tenue de la comptabilité des immobilisations s'appliquent par analogie.

Présentation
des comptes
et compte rendu

Art. 8 La présentation des comptes et le compte rendu des autorités judiciaires se fondent sur les consignes en matière de processus de la Direction des finances pour la comptabilité financière et la comptabilité des immobilisations.

Entrée
en vigueur

Art.9 Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations.

Berne, le 10 février 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

Communication

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

ACE n° 1999 du 23 juin 2004

L'article 91, chiffre 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) (modification indirecte de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil) entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004.